

Réunion des fédérations
Sur le rendez-vous 2010 sur les retraites

Le 2 mars 2010

Dossier documentaire

Note de présentation

Typologie des régimes

Tableau de financement de la loi de 2003

Note sur les conditions de l'équilibre financier du système de retraite associées à la loi de 2003

Rappel des hypothèses et résultats des projections du COR, 2007

Rapport du COR pour le rendez-vous de 2008 : le pilotage du système de retraite

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : contexte démographique du système de retraite.

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : le solde du régime général et ses facteurs explicatifs

Programme de qualité et d'efficience (PQE) retraite associé au PLFSS pour 2010 : les cotisants aux régimes de retraite

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : Évolution et répartition des prestations par régime

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : éclairage ARRCO

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : éclairage AGIRC

Rapport sur les pensions de la Fonction publique, annexé au PLF 2010 : les principales données concernant les pensions des fonctionnaires

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : indicateur « pension moyenne »

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : écart de niveau de pension entre femmes et hommes selon les générations

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : pension médiane des retraités rapportée au revenu médian des actifs occupés

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés.

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC.

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote.

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : part des pensions attribuées avec décote au régime général

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : durée moyenne tous régimes validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les personnes de plus de 60 ans.

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : âge effectif moyen à la cessation d'activité.

PQE retraite associé au PLFSS pour 2010 : âge effectif au départ à la retraite des assurés de la CNAV, par genre.

Évolution pluriannuelle des résultats du régime général, dont ceux de la branche vieillesse, du PLFSS pour 2004 au PLFSS pour 2010.

Le dispositif du départ anticipé à la retraite (DAR) pour carrière longue depuis 2004.

Fiche PLFSS 2010 : poursuivre l'effort de limitation des niches sociales.

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : taux de la CSG applicables au 01/01/09

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : taux de cotisation sur les revenus de remplacement.

Barèmes CNAV 2009 : divers indicateurs

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : rendement et répartition des cotisations sur revenus d'activités.

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : CSG par assiettes et par caisses bénéficiaires.

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : la CADES et ses ressources.

Rapport de la CCSS d'octobre 2009 : le FRR et ses ressources.

Typologie générale des régimes en France

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

(D'après les informations fournies par le GIP info retraite, disponibles sur le site : <http://www.info-retraite.fr>)

1 - Panorama des régimes de retraite obligatoires en France

Trois étages composent le système français de retraite :

- les **régimes de base** légalement obligatoires,
- les **régimes complémentaires** légalement obligatoires,
- les formes **d'épargne retraite** collective ou individuelle.

La quasi-totalité des assurés est affiliée aux deux premiers types de régime, qui constituent le coeur du système de retraite français.

Certains assurés peuvent également être affiliés par leur entreprise à une forme d'épargne retraite collective (Père, Perco). Les travailleurs non salariés peuvent, de leur côté, souscrire des produits facultatifs de type Loi Madelin. Tous les assurés peuvent enfin souscrire un Perp de façon individuelle. Le nombre des assurés relevant de ce troisième étage augmente régulièrement avec le développement de cette forme d'épargne, encouragée notamment par des mesures fiscales ; toutefois, l'essentiel des prestations de retraite est versé par les régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaires, dont cette note présente un panorama.

1. L Les régimes de base obligatoires en annuités

Les régimes de base forment le socle du système de retraite. La plupart des régimes de base obligatoires en France, en particulier le régime général (CNAV) et les régimes de la fonction publique, sont des régimes en annuités. Le régime de base des professions libérales (CNAVPL), qui est un régime en points, constitue une exception notable.

Dans un régime en annuités, la pension de retraite est définie explicitement en fonction des revenus d'activité et des caractéristiques de la carrière professionnelle de l'assuré (durée de la carrière, historique des rémunérations...). Les régimes en annuités mettent ainsi en avant un objectif de revenu de remplacement.

Ils présentent un certain nombre de caractéristiques communes, parmi lesquelles :

- un fonctionnement par répartition,
- un décompte des droits généralement en trimestres,
- des cotisations et des retraites assises non pas sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel, mais sur une base réglementaire (par exemple, le plafond de la sécurité sociale pour les salariés, ou le traitement hors primes pour les fonctionnaires),
- une retraite représentant elle-même un pourcentage du salaire ou revenu ainsi plafonné.

En d'autres termes, si le salaire ou le revenu professionnel est inférieur au plafond, il est pris en compte dans sa totalité pour calculer les cotisations et la retraite dans le cadre du régime de base (régime général et régimes alignés). En revanche, s'il est supérieur au plafond, seule la fraction inférieure à ce plafond est prise en compte pour calculer les cotisations, puis le montant de la retraite de base.

1.2. Les régimes de retraite complémentaires obligatoires en points

Comme les régimes de base, les régimes complémentaires obligatoires sont financés en répartition mais, à la différence de la plupart des régimes de base, ce sont des régimes en points.

Dans ce type de régime, l'assuré acquiert chaque année, par ses cotisations et celles de son employeur, des points, dont le prix unitaire ou « salaire de référence » est fixé chaque année. L'assuré accumule ainsi des points durant toute sa carrière. Les points sont convertis en euros selon une valeur de service du point qui est elle-même fixée chaque année.

Il existe cependant une différence notable dans l'organisation de ces régimes : pour les salariés du secteur privé, le régime de base et le(s) régime(s) complémentaire(s) sont gérés par deux organismes distincts (la CNAV et une caisse ARRCO), voire trois pour les cadres (caisse AGIRC en plus) ; pour les non salariés, la même caisse gère souvent le régime de base et le régime complémentaire (exemple du régime social des indépendants - RSI-).

> NON SALARIÉS

Exploitants agricoles

MSA
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE

Artisans,
commerçants et industriels

RSI
RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS
(fusion Ava et Organic)
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE

Professions libérales

CNAVPL
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE
SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES

CAYOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS), **CARMF** (MÉDECINS),
CARCD (DENTISTES), **CAVP** (PHARMACIENS), **CARSAF** (SAGES-FEMMES),
CARPIMKO (INFIRMIERS, KINESITHÉRAPEUTES...), **CARPV** (VÉTÉRINAIRES),
CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE), **CAVEC** (EXPERTS-COMPTABLES),
CIPAV (ARCHITECTES ET AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES), **CRN** (NOTAIRES).

CNBF (NOTAIRES)
CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS
RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE

Artistes, auteurs
d'œuvres originales

CNAV
RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉC. SOCIALE
RETRAITE DE BASE + **IRCEC**
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
ET SUPPLÉMENTAIRE

Religieux

CAVIMAC

> SALAIRES

Ouvriers et employés de l'agriculture	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE RETRAITE DE BASE	+	
Cadres de l'agriculture		+	AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Cadres de l'industrie, du commerce et des services		+	
Ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ AGRICOLE RETRAITE DE BASE	+	
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques		+	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (Gaz-Elec), CRPCE (COMÉDIE FRANÇAISE), CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES), CRPN* (PERSONNEL NAVIGANT), ENIM (MARINS), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, RATP, SNCF.	+	* Retraite de base gérée par la CNAV
> FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES PENSIONS DE L'ÉTAT	+	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	+	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT	+	

*Perspectives de financement de l'ensemble des régimes de retraite concernés par la réforme Fillon à l'horizon 2020 ; chiffrage du 2^{ème} rapport du COR**

En milliards d'euros 2000

	Régime général	Fonction publique	Total
1-Besoin de financement initial	-15,5	-28	-43,5
Modifications du barème de la pension**	+5,4/+6,4	+9,3	+14,7/+15,4
Augmentation de la cotisation de 0,2 point	+0,9	--	+0,9
Minimum contributif	-0,6	--	-0,6
Retraite anticipée	-0,3	--	-0,3
Pluri pensionnés	-0,9	--	-0,9
Autres mesures***	-0,2	+3,7	+3,5
2-Solde des mesures	+4,3/+5,3	+13,0	+17,3/+18,3
Besoin de financement après mesures : (1) + (2)	-11,2/-10,2	-15,0	-26,2/-25,2
Recettes à venir. Dont :			
Utilisation des excédents Unedic	+10,2/+11,2	--	+26,2/+25,2
Effort supplémentaire des employeurs publics	--	+15	--

*impact sur l'équilibre : (-) = aggravation du besoin de financement et (+) = diminution du besoin de financement

** : Dans le régime général : allongement de la durée d'assurance, modification de la proratisation, instauration de la surcote et assouplissement de la décote ; le chiffrage fait apparaître une fourchette, fonction des comportements individuels, face aux mesures d'inclination à la prolongation de l'activité - Dans la fonction publique : allongement de la durée d'assurance, instauration de la surcote et de la décote

*** : Dans le régime général : réforme réversion-veuvage, retraite anticipée des handicapés, rachat des années d'étude. Dans la Fonction publique : indexation des pensions sur les prix et création du régime additionnel sur les primes.

Le rendez-vous de 2010 sur les retraites. Faits et arguments pour le débat. Réunion du 2 mars 2010

Du « rendez-vous » de 2008 sur les retraites à celui de 2010.

Dans son discours devant le Congrès de Versailles, le 22 juin 2009, le Président de la République a déclaré vouloir faire de 2010, l'année d'un « rendez-vous capital » sur les retraites. Intervenant moins d'un an après le vote de la LFSS pour 2009, qui avait tiré les conséquences légales des décisions prises au terme du « rendez-vous de 2008 » sur les retraites, en application de la loi de 2003, cette annonce avait de quoi interroger. En fait, elle peut s'interpréter comme le résultat de la conjugaison des effets de la crise économique amorcée à la fin 2008 sur les comptes publics et ceux des régimes obligatoires de retraite et des assauts répétés d'une fraction des détracteurs de la réforme de 2003. En effet, celle-ci a été tout d'abord l'objet de critiques du Medef, qui la jugeait partielle (non remise en cause du mode de calcul des pensions des fonctionnaires) et estimait qu'elle reposait sur des hypothèses économiques irréalistes et que, dès lors, elle exerçait sur les entreprises des contraintes excessives en termes de gestion de la main d'œuvre âgée. Mais cette réforme a également été la cible des lobbies de l'assurance et de leurs relais parlementaires, qui considérant comme inévitable la baisse des rendements des différents régimes obligatoires de retraite, dont ils ont été les initiateurs, jugeaient qu'elle ne faisait pas la part assez belle aux différentes formules de plans d'épargne retraite individuels ou collectifs.

Implicitement, le rendez-vous de 2010 signe donc l'échec de la stratégie sous-jacente à la réforme de 2003, qui consistait à fonder la consolidation financière du système de retraite à long terme sur la dynamique de l'emploi et la capacité des entreprises à assurer aux seniors la prolongation de leur carrière professionnelle aussi longtemps que nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Mais, si partant de ce constat, l'on peut partager la nécessité d'un débat sur l'avenir des retraites, son objet précis reste encore à définir, plusieurs déclarations et décisions d'origines et de portées diverses ayant jusqu'à ce jour contribué à entretenir une certaine fièvre. Ainsi :

■ s'agira-t-il de tirer les conséquences du récent rapport du COR, réalisé à la demande du Parlement, sur les « modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition. » (*Cf. Art. 75 LFSS 2009*) ?

■ Ou bien, ce rendez-vous se limiterait-il à de nouvelles mesures paramétriques et plus précisément, à une augmentation de l'âge légal de la retraite, ainsi, que l'envisageait implicitement l'article 5 de l'accord paritaire du 23 mars 2009 conclu par les gestionnaires des régimes complémentaires de retraite du privé Arrco-Agirc qui renvoie à un rendez-vous à organiser entre l'État et les partenaires sociaux en 2010 : « le réexamen de l'ensemble des paramètres qui visent à pérenniser les régimes de retraite par répartition » soit : « l'articulation entre l'âge de la retraite, la durée d'activité et de cotisation, le montant des cotisations et le niveau des pensions » ?

Mais, l'on peut aussi imaginer que ce futur « rendez-vous » cumule ces deux dimensions, systémique et paramétrique, de l'évolution de notre système de retraite, le transformant en un moment de refondation aux ambitions bien plus larges, si l'on considère sa configuration actuelle comme une dimension essentielle du statut salarial, voire du contrat social, élaboré au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale, puis enrichi et amélioré au fil des années jusqu'en 1982, avec l'institution du droit à la retraite à 60 ans.

C'est ainsi que sans aller jusqu'à annoncer une réforme d'ensemble des régimes de retraite, plusieurs responsables gouvernementaux ont laissé entendre que les régimes du public seraient concernés par la réforme et que, à l'occasion de celle-ci, pourrait notamment être remises en cause les modalités de calcul des pensions des fonctionnaires.

De la réforme de 2003 au rendez-vous de 2010 : éléments de contexte et de bilan.

■ La réforme de 2003, entendait restaurer la solidité financière du système de retraite à l'horizon 2020, mais aussi, garantir aux assurés un haut niveau de retraite par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance.

Son efficacité était conditionnée au retour au plein emploi, tels que défini dans les projections du COR avec un taux de chômage à 4,5% de la population active, dès 2015, traduisant la capacité de l'appareil productif à absorber l'offre excédentaire de main d'oeuvre théoriquement induite par la réforme, soit 400 000 personnes actives supplémentaires à partir de 2025¹.

La réalisation de cet objectif, qualifié dès 2006 de **volontariste** par le COR², supposait, d'une part, la mobilisation d'une politique économique et de l'emploi adéquate, d'autre part, le changement de comportement des employeurs en termes de gestion de la main d'oeuvre disponible tout au long de la vie active, c'est-à-dire la substitution d'une gestion des âges à la gestion par l'âge, instituée depuis plusieurs décennies et consistant à concentrer l'emploi « normal » sur les 30-50 ans.

Sur le premier plan, on peut observer que, depuis 2003, oubliant les critiques portées aux préretraites, les gouvernements successifs ont voulu croire au recul tout aussi mécanique (François Fillon dixit, à l'époque) du chômage induit par l'augmentation massive et durable des départs à la retraite des premières générations du baby-boom, à partir de 2006, non compensée par les arrivées, en moindre nombre, des jeunes actifs des générations de la fin des années 80.

Sur le second plan et en relation avec le trop faible recul du chômage global, les conditions n'ont pas été créées pour inciter les entreprises à changer de comportement en matière de recrutement et(ou) de maintien dans l'emploi des seniors.

C'est ainsi qu'il a fallu près de trois ans, après le vote de loi de 2003, pour qu'à l'issue de longues négociations (accord du 13/10/05), soit présenté le premier plan emploi senior (juin 2006), alors que la négociation sur la pénibilité au travail, commencée en février 2005 n'a toujours pas abouti à ce jour.

Cf. Cor ; retraites : perspectives 2020-2050 ; troisième rapport ; la Documentation française juillet 2006, page 85. ² Ibid. On notera que ce qualificatif est à nouveau utilisé dans le cinquième rapport du Cor ; retraites, 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008 : « comme en 2005, le scénario de base est un scénario volontariste dans lequel des réformes significatives concernant le fonctionnement du marché du travail, une bonne articulation de ces réformes avec la politique macroéconomique et des changements de comportement de grande ampleur permettraient le retour au plein emploi en 2015. » ; la Documentation Française, février 2008, page 59.

Est ainsi empiriquement validée la thèse selon laquelle rien ne bougerait véritablement sur ce plan, hormis un assèchement du marché du travail, en particulier obtenu via le plein emploi des plus jeunes, ne laissant aux employeurs d'autre choix que celui de se soucier effectivement d'apporter des solutions concrètes aux problèmes posés par la montée en âge de leurs salariés, à toutes les étapes de leur vie active.

S'il en fallait une preuve supplémentaire³, la succession des mesures réglementaires et fiscales prises depuis 2003 et destinées à limiter les sorties anticipées d'activité et à stimuler l'embauche des seniors y suffirait : programmation de la fin du régime dérogatoire aux mises à la retraite d'office par voie d'accords collectifs (LFSS-2007) ; suppression de la contribution Delalande à compter du 01/01/08 ; renforcement de la taxation des préretraites d'entreprise (LFSS-2008) ; programmation de l'extinction, d'ici à 2012, du régime de la dispense de recherche d'emploi des chômeurs âgés (loi du 01/08/08) ; interdiction des mises à la retraite d'office avant 70 ans et, enfin, obligation de mise en place d'un régime de pénalités pour les entreprises à défaut de l'engagement de négociations de branche et d'entreprise sur l'emploi des seniors (LFSS-2009).

■ Au printemps 2008, on pouvait donc déjà considérer que les objectifs prévus par la loi de 2003 ne seraient pas atteints, aux échéances prévues. En dehors de la chronique *des* besoins de financement des principaux régimes de retraite depuis 2005, vient aussi à l'appui de cette conviction, l'annonce, en avril 2008, qu'« un point d'étape pourrait être fait d'ici 2010 pour identifier les solutions et les scénarios susceptibles de garantir durablement la viabilité financière de notre système de retraite en se fixant de nouveaux horizons à 2030 et 2050 »⁴, qui anticiperait sur celui qui avait été programmé en 2012 par la loi de 2003.

■ Mais, la crise financière déclenchée à l'automne 2008 et ses conséquences sur la croissance et l'emploi n'ont rendu que plus problématique encore le retour à l'équilibre du système de retraite, à l'horizon 2020⁵.

Le seul fait d'avoir différé dans la LFSS 2009, l'augmentation de 0,3 point de la cotisation patronale à la CNAV en raison de la non diminution, à due concurrence, de la cotisation patronale Unedic, contrairement à ce qui avait été envisagé dans l'exposé des motifs de la loi du 21/08/03 pour financer l'augmentation des dépenses de retraite sans accroître globalement les prélèvements obligatoires, devrait générer un manque à gagner pour la CNAV estimé à 1,7 Md€ au titre de l'exercice 2009⁶.

³ A la fin 2008, le taux d'emploi des 55-64 ans à 38,2% se situait à 9,2 point de celui de l'UE à 15 et à 7 points de celui de TUE à 27, ce même taux pour les 50-54 ans à 80,5% étant au contraire supérieur à ceux de l'UE. Source : Dares, PS. N° 39.2,09/ 2009.

⁴ Cf. Extrait de la déclaration du gouvernement du 28 avril 2008, à propos du « rendez-vous de 2008 sur les retraites ». On notera que, dans un autre paragraphe de cette déclaration, figure l'idée que la France doit s'inspirer de l'exemple donné par les pays étrangers que les compromis sociaux permettant de « garantir durablement et équitablement le financement de nos régimes de retraite » nécessitent un travail d'expertise et de pédagogie important, afin de dégager des solutions équilibrées pouvant parfois consister à modifier l'architecture générale du système de retraite, propos qui préfigurent la commande du Parlement au Cor, d'un rapport sur la faisabilité d'une réforme systémique.

⁵ En dépit d'une légère inflexion à la baisse du rythme d'augmentation des prestations retraite du régime général observée à partir de 2008 et qui, selon la CCSS devrait se prolonger en 2009 et 2010, notamment en raison du freinage des dépenses engagées au titre du dispositif carrières longues (24 700 départs en 2009, après 122 000 en 2008) et d'une stabilisation des départs à la retraite autour de 650 000 en 2009 et 2010. Par ailleurs, il faut noter que 1 point de masse salariale représente globalement environ 2 milliards de recettes pour le régime général.

⁶ Source CCSS, septembre 2008. Pour 2009, les recettes de la Cnav devaient cependant être moins perturbées par la chute de la masse salariale en raison de la revalorisation du salaire plafond, qui a été supérieure à la progression du salaire moyen.

Pour l'essentiel dû au brutal freinage de la masse salariale (conjugaison du recul de l'emploi salarié et du freinage du salaire moyen par tête⁷) et bien plus ample que prévu à la fin 2008, le creusement du déficit de la Sécurité sociale en 2009 et les perspectives de son maintien à un niveau très élevé jusqu'en 2013, conduira le COR à réactualiser ses projections financières. Cet exercice conduira, vraisemblablement, à une ré-estimation de l'ampleur des ajustements paramétriques à réaliser pour garantir à l'horizon 2020 l'équilibre financier du système. Si l'on ajoute à cela, les mauvaises performances enregistrées par le FRR⁸ au début de l'année 2009, on comprend que les manifestations de défiance vis-à-vis du système de retraite aient pu se cristalliser.

■ Ces éléments de contexte légitiment le lancement d'un grand débat national, sérieusement documenté, sur l'avenir du système de retraite. Cependant, encore convient-il de déterminer le champ de ce temps démocratique, les questions relevant de l'évolution de la nature du système de retraite et de son organisation n'étant pas du même ordre que celles visant à lui permettre de conforter sa solidité financière globale, face à un choc conjoncturel de grande ampleur ou même, pour l'adapter aux évolutions socio démographiques de long terme. Tout système de retraite, consistant à procurer des ressources aux inactifs retraités, prélevées, sous des modalités diverses, sur les revenus courants des actifs est nécessairement affecté par les chocs économiques conjoncturels. Ces derniers nécessitent l'entrée en action d'instruments de pilotage (paramètres)⁹, qui ramènent les finances des systèmes de retraite vers leur sentier de long terme, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement (régimes en répartition, en annuités, en points, en comptes notionnels ou en capitalisation).

La remise en cause de l'architecture du système de retraite s'inscrirait dans une perspective différente et pourrait se justifier, soit par des considérations tenant à un défaut d'équité inter ou intra générationnelle du système, soit en raison de son incapacité structurelle à répondre aux conséquences des déséquilibres démographiques à venir. Toutefois, dans cette perspective, il faudrait tenir compte des droits acquis dans le système en vigueur, avant la mise en place des nouvelles règles et ménager les transitions nécessaires pour préserver les assurés des générations successives d'éventuelles ruptures d'égalité et, enfin intégrer le coût global à court terme de ces transformations institutionnelles.

Ainsi, autant les questions posées par les ajustements de paramètres peuvent-elles être résolues dans le cadre de simples « points d'étape », autant, comme le soulignait François Fillon le 25/09/07¹⁰, répondant aux partisans d'une « vraie réforme » des retraites, « une éventuelle remise à plat (...) se prépare dans la durée, sur plusieurs années, avec un travail important d'expertise, puis de concertation » à l'image de la Suède qui « a mis plusieurs années pour passer aux comptes notionnels », faute de quoi, « il serait donc assez irréaliste de s'aventurer dans cette voie ».

⁷ A noter l'effet négatif du chômage partiel sur la masse salariale : sorties de l'assiette des cotisations sociales, les indemnités de chômage partiel diminuent mécaniquement le salaire moyen par tête (SMPT), les effectifs employés ne diminuant pas dans les mêmes proportions que la masse salariale. Source : CCSS septembre 2009.

⁸ Même si les performances du FRR se sont redressées au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre, avec un gain de 12,8% sur les 9 premiers mois. Ainsi les actifs du FRR se montaient à 31,9 Mds€, au 30/09/09, contre 27,7 au 31/12/08. Cf. Communiqué de presse du 26/10/09.

⁹ Par exemple, valeurs d'achat et de service du point dans les actuels régimes complémentaires Arco-Agirc ou Ircantec.,

¹⁰ Cf. Discours prononcé à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de l'Agirc, dans le cadre du lancement du rendez-vous de 2008 sur les retraites.

■ Au-delà du contenu de cette déclaration et de ses considérations d'opportunité, il faut aussi se prémunir contre l'illusion que constituerait la volonté de parvenir à **une réforme définitive des retraites**.

En effet, si par construction, tout système de retraite est conçu à partir d'une représentation des évolutions socio économiques de long terme, celles-ci peuvent être radicalement remises en cause, amenant à en reconsidérer l'architecture, comme l'a montré le baby-boom non prévu d'après guerre, lui-même succédant à une longue période de déclin démographique de la France.

Ainsi, pour demain, peut-on s'interroger sur la validité de l'hypothèse d'allongement continu de l'espérance de vie, qui explique aujourd'hui environ 50% des besoins de financement projetés à l'horizon 2040, alors que celle proclamée, jusque récemment comme quasi certaine, du non renouvellement des générations dans notre pays, est aujourd'hui remise en cause.

En conséquence, si en l'état actuel des connaissances relatives aux évolutions structurelles de la démographie, d'une part, et en raison de l'incapacité avérée de l'actuel système de retraite à y faire face dans des conditions socialement acceptables, d'autre part, une remise à plat peut se justifier, celle-ci ne saurait être exclusive de la poursuite d'un processus continu d'adaptation, tel que qu'organisé par la loi de 2003. "

Pour l'heure, une certaine incertitude prévaut toujours quant à la dimension exacte du rendez-vous de 2010, même si l'engagement d'une réforme systémique semble devoir être écarté, au moins pour l'instant¹².

En revanche, l'hypothèse d'ajustements paramétriques de grande ampleur, touchant l'âge légal de la retraite ou les modalités de calcul des pensions dans les fonctions publiques peut être considérée comme plausible, eu égard au contexte économique de la zone euro et de l'accentuation des pressions en vue du respect des critères du Pacte de stabilité et de croissance et des politiques budgétaires restrictives.

Mais l'on peut aussi retenir un scénario différent, moins douloureux à court terme, consistant pour le gouvernement à rechercher avant tout une victoire politique en remettant en cause de façon modérée certains paramètres symboliques de notre système, tels l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans dans le régime général ou la règle des six derniers mois pour le calcul des pensions dans les régimes de la fonction publique.

¹²A titre illustratif, voir un article datant de septembre 2009, de la revue *Alternatives économiques* (N° 283), consacré au modèle Suédois de retraite et à ses limites, où les auteurs s'interrogent sur les conséquences de la crise sur la revalorisation des pensions dans ce pays, qui dépendant de l'évolution de la masse salariale, pourraient diminuer de 4,4% en 2010, ce qui devrait conduire le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles pour amortir les conséquences de ce choc conjoncturel. ¹³ Cette affirmation n'est évidemment valable qu'en l'état des informations disponibles au moment où sont écrites ces lignes.

A propos de l'équilibre financier du système de retraite

Il est écrit dans l'exposé des motifs de la loi du 21 août 2003 (document NOR : **SOCX0300057L/B1**, page 7 :

Quatrième orientation : garantir le financement des retraites d'ici 2020

Les mesures de rééquilibrage proposés permettent d'assurer le financement de près de la moitié des déficits prévus pour 2020. Les mesures de justice sociale et d'équité présentent cependant un coût, évalué à près de 3 milliards d'euros à la même date.

Le solde net de la réforme est ainsi évalué à 18 milliards d'euros, ce qui représente près de la moitié des besoins de financement.

Cette réforme est équilibrée : l'augmentation des cotisations vieillesse, dans le régime général, et l'effort accru des employeurs publics, en ce qui concerne les régimes de la fonction publique, permettront d'équilibrer notre système de retraite en 2020. Une augmentation de 0,2 point est d'ores et déjà prévue en 2006. Le financement des retraites est ainsi garanti d'ici 2020.

L'équilibre du régime général, visé par le projet de loi, repose sur le redéploiement du financement bénéficiant aujourd'hui à d'autres branches de la protection sociale. La hausse nécessaire des cotisations d'assurance vieillesse devrait pouvoir être effectuée à taux de prélèvements obligatoires inchangés, en l'équilibrant par une baisse d'ici 2020 des cotisations chômage, conforme à l'évolution de la situation de l'emploi décrite dans le scénario central du Conseil d'orientation des retraites.

Il est donc inexact de prétendre que la loi de 2003 n'envisageait pas de faire participer le régime d'assurance chômage au financement des dépenses de retraite. Le Medef en avait même accepté le principe si l'on en croit les 1 "ministre actuel (Cf. interview du « Figaro » du 29/01/10) et le relevé de décisions du 15/05/03 issu de la concertation avec les organisations confédérales de salariés y faisait explicitement référence. Il est en revanche exact de souligner que cette opération de basculement de cotisations était conditionnée au retour au plein emploi et donc à la baisse du taux de à 4,5% de la population active à partir de 2010, hypothèse retenue par le scénario macroéconomique de référence des projections financières du COR sur lequel s'est appuyé le législateur.

C'est d'ailleurs en s'appuyant sur la non réalisation de cette hypothèse, dont l'échéance avait entre temps été reportée à 2015 dans le scénario associé à l'actualisation des projections du COR en 2006, que le gouvernement a renoncé à l'augmentation de la cotisation de 0,3 point à la CNAV, à compter du 01/01/09, la situation des comptes de l'Unedic ne permettant pas de diminuer à due concurrence la cotisation de l'assurance chômage, sans creuser davantage le déficit de ce régime.

En revanche, la possibilité de déroger à l'interdiction de la mise à la retraite d'office avant 65 ans, par voie d'accord collectif ne figurait pas dans la première version du projet de loi, portant réforme des retraites (Cf. Article 11 de la version du 14/05/03 et article 10 de la version du 28/05/03 du PDL), contrairement à ce qui a été finalement adopté par le Parlement (article 16 de la loi du 21/08/03), suite à des amendements d'origine sénatoriale.

ANNEXE 7

RAPPEL DES PROJECTIONS DU COR DE 2007

Les perspectives financières à long terme présentées dans cette annexe sont celles des projections réalisées par le COR en 2007, donc avant la crise. Les principaux résultats du scénario de base et des variantes sont rappelés.

1. Rappel des résultats du scénario de base des projections du COR de 2007

Les dernières projections du COR sont celles du cinquième rapport du COR (novembre 2007). Les principaux résultats pour le scénario de base du COR pour l'ensemble du système de retraite sont rappelés dans le tableau ci-dessous. Ils font notamment apparaître un besoin de financement, estimé en 2007 à 1 % du PIB en 2020 et 1,7 % du PIB en 2050.

Dépenses, cotisations et besoin de financement du système de retraite (projections du COR de 2007)

	2006	2015	2020	2030	2040	2050
Dépenses de retraite (en points de PIB)	13,1	13,7	14,1	14,7	14,9	14,7
Masse des cotisations (en points de PIB)	12,9	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0
Besoin de financement annuel (en points de PIB)	-0,2	-0,7	-1,0	-1,6	-1,8	-1,7
Dépenses de retraite (en Mds€2006)	235,2	301,1	337,1	420,1	511,8	606,6
Masse des cotisations (en Mds€2006)	231,0	286,0	312,2	373,0	448,4	537,8
Besoin de financement annuel (en Mds € 2006)	-4,2	-15,1	-24,8	-47,1	-63,4	-68,8

Source : 5^e rapport du COR (2007), Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008.

Note : Le signe « moins » indique un déficit.

Ces projections reposaient sur les projections de population active de PINSEE de 2006⁹, les prochaines projections de PINSEE étant prévues pour l'automne 2010. Les hypothèses sous-jacentes à ce scénario de base sont rappelées dans le tableau ci-après. En particulier, la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein était supposée augmenter pour atteindre 41 ans en 2012 et 41,5 ans en 2020, puis était stabilisée à ce niveau de 2020 à 2050.

HYPOTHESES DEMOGRAPHIQUES (SCENARIO DE BASE)	
* Natalité	1,9 enfant par femme
* Mortalité	Allongement de l'espérance de vie à la naissance entre 2000 et 2050 de 75,3 à 83,8 ans pour les hommes de 82,8 à 89,0 ans pour les femmes
* Immigration	Solde migratoire de + 100 000 personnes par an
' Hypothèses économiques et de comportement (scénario de base)	
* Chômage	Retour au plein emploi en 2015, avec un taux de chômage de 4,5 %, puis stabilisation à ce niveau
* Productivité	Augmentation annuelle de la productivité du travail de +1,8 %
* Taux d'activité	La réforme de 2003 conduirait à + 400 000 actifs à terme, avec une montée en charge très progressive en début de période de projection
te	
* Durée d'assurance (taux plein)	Passage de 40 à 41 ans en 2012, et à 41,5 ans en 2020, puis maintien à 41,5 ans jusqu'en 2050
* Revalorisation des pensions	Sur les prix

Source : 5^e rapport du COR (2007), Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008.

⁹ Par rapport aux projections de l'INSEE, le COR avait retenu en 2007 une estimation des effets à long terme des réformes sur la population active égale à 2/3 des effets estimés par le modèle DESTINIE. À court terme, en revanche, la population active était supposée croître un peu moins vite que dans les projections de PINSEE.

2. Rappel des variantes associées aux projections du COR de 2007

Plusieurs variantes, concernant les hypothèses de démographie, de chômage et de productivité, étaient associées au scénario de base dans les projections du COR de 2007.

2.1. Variantes démographiques

Les variantes démographiques associées aux projections du COR de 2007 concernaient la natalité, la mortalité et l'immigration. À l'horizon 2050, les variantes de mortalité avaient des effets sur le besoin de financement du système de retraite de plus ou moins un point de PIB par rapport au scénario de base, celles relatives à la natalité de plus ou moins 0,8 point de PIB, enfin, celles relatives au solde migratoire de plus ou moins 0,5 point de PIB.

Besoin de financement du système de retraite selon les variantes démographiques (projections du COR de 2007)

(Soldes en points de PIB)	2020	2050
Scénario de base	-1,0	-1,7
Sensibilité aux hypothèses démographiques		
Natalité	-1,0	-0,9
Plus haute : 2,1 enfants par femme	-1,0	-2,5
Plus basse : 1,7 enfant par femme		
Mortalité	-0,9	-0,7
Plus haute : espérances de vie plus courtes	-1,2	-2,7
Plus basse : espérances de vie plus longues		
Immigration	-0,9	-1,2
Plus haute : +150 000 par an	-1,2	-2,2
Plus basse : +50 000 par an		

Source : 5^e rapport du COR (2007), Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008.

Note : Le signe « moins » indique un déficit.

2.2. Variantes économiques

Les variantes économiques associées aux projections du COR de 2007 concernaient les hypothèses de chômage et de productivité. Pour la variante de taux de chômage à 7 % à partir de 2015, le besoin de financement était plus important que dans le scénario de base d'environ 0,4 point de PIB chaque année dès 2015. Dans la variante de gains de productivité de 1,5 % par an, le besoin de financement supplémentaire par rapport au scénario de base augmentait au fil du temps pour représenter 1,1 point de PIB en 2050.

Besoin de financement du système de retraite selon les variantes économiques (projections du COR de 2007)

(Soldes en points de PIB)	2020	2050
Scénario de base	-1,0	-1,7
Sensibilité aux hypothèses économiques		
Chômage plus élevé : 7 % à partir de 2015 au lieu de 4,5	-1,4	-2,0
Productivité plus basse : 1,5 % par an au lieu de 1,8 %	-1,4	-2,8

Source : 5^e rapport du COR (2007), Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008.

Note : Le signe « moins » indique un déficit.

FICHE 9 : LE PILOTAGE DU SYSTEME DE RETRAITE (L'ABAQUE)

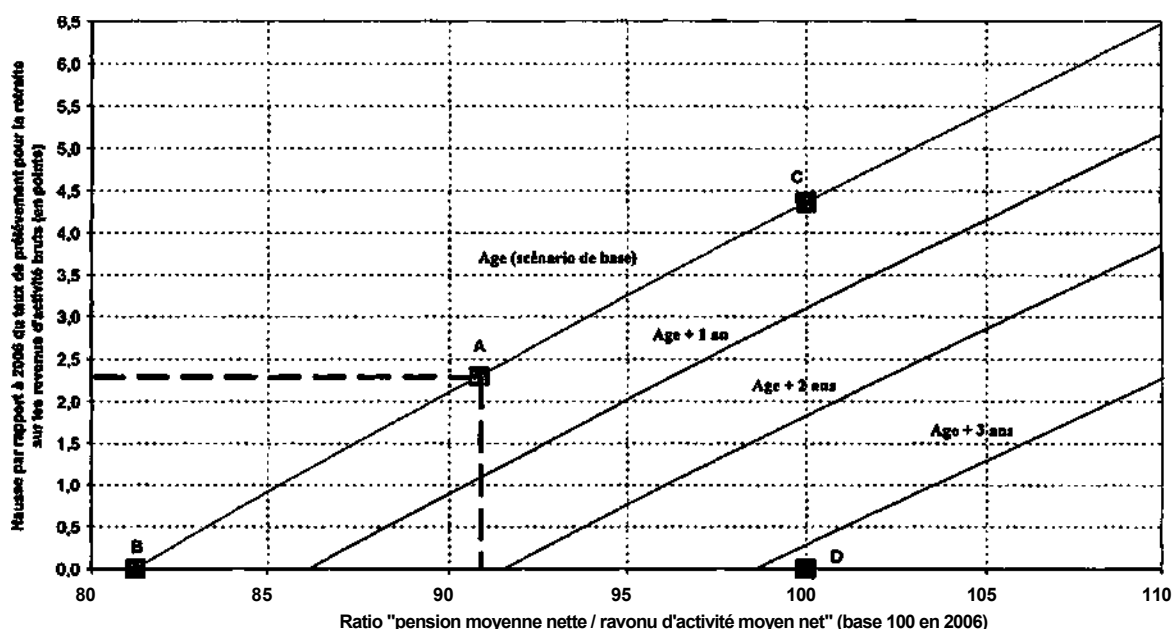
Un objectif majeur étant d'assurer sur le long terme l'équilibre financier du système de retraite, le Conseil a jugé utile de fournir une présentation synthétique de la diversité des choix possibles pour garantir le financement des retraites.

1. L'abaque, une aide au pilotage du système de retraite

C'est le rôle de l'abaque qui met en relation les trois leviers d'action possibles : le niveau relatif des pensions (en abscisse), les recettes des régimes (en ordonnée) et l'âge moyen de départ en retraite (qui s'exprime en une succession de droites). L'année 2020, qui correspond à l'horizon de la réforme de 2003, a été choisie pour cette présentation.

L'abaque du Conseil d'orientation des retraites en 2020

Les trois leviers d'action en 2020 : prélèvements, niveau de pension et âge de la retraite



Guide de lecture de l'abaque : Le ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » est représenté sur l'axe horizontal et la hausse en points du taux de prélèvement pour la retraite, par rapport au taux de 2006, figure sur l'axe vertical. La droite BC représente le choix entre le niveau du ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » et celui du taux de prélèvement pour la retraite, à âge moyen de départ en retraite inchangé par rapport à celui atteint en 2020 dans le scénario de base du Conseil. Chaque droite représente un décalage de l'âge moyen de départ en retraite d'un an vis-à-vis de la droite immédiatement à gauche. Tous les points sur ces droites représentent des situations d'équilibre du système de retraite en 2020.

Attention, cet abaque n'est pas directement comparable à celui présenté dans le rapport du Conseil de janvier 2007 : l'année de référence est 2006 (et non 2003) et l'abaque est construit en prenant comme point de départ le solde financier réel du système de retraite (-0,2 point de PIB en 2006, après + 0,2 point de PIB en 2003) alors que l'abaque de janvier 2007 était construit en prenant comme point de départ un solde équilibré en 2003.

Les calculs de l'abaque se fondent sur le scénario de base du Conseil et ignorent l'impact éventuel des choix en matière de retraites sur les évolutions de l'activité économique et sur les autres comptes sociaux. L'abaque traduit les mécanismes simplifiés suivants :

- un décalage de l'âge de la retraite modifie les effectifs de cotisants et de retraités. Il est notamment supposé qu'un recul d'un an de l'âge de la retraite conduit toutes les personnes supposées liquider leur retraite en 2020 dans le scénario de base à rester dans la situation où elles sont en 2019 (les actifs restent actifs un an de plus et les inactifs restent inactifs un an de plus) ;
- une hausse du taux de prélèvement pour les retraites est supposée se répercuter intégralement en une baisse des revenus d'activité nets et le ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » augmente, puisque la pension moyenne nette est inchangée ;
- enfin, les droits à la retraite peuvent être modifiés, ce qui conduit à faire varier le ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net ». Les conséquences d'une modification des droits à la retraite sur ce ratio sont toutefois difficiles à anticiper car la pension moyenne dépend des pensions des différentes générations de retraités.

2. Les ordres de grandeur des ajustements nécessaires à l'équilibre des retraites en 2020, selon l'abaque

En 2020, le besoin de financement du système de retraite représenterait 1 point de PIB dans le scénario de base du Conseil. Ce besoin de financement pourrait par exemple être couvert par une hausse du taux de prélèvement pour la retraite de 2,3 points sur les revenus d'activité bruts¹³, selon les modalités envisagées en 2003 (hausse des cotisations à l'assurance vieillesse gagée par une baisse des cotisations à l'assurance chômage et contributions supplémentaires aux régimes de la fonction publique). Dans cette hypothèse, le ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » serait en 2020 inférieur de 9% à son niveau de 2006. Cette baisse est relative puisqu'entre 2006 et 2020, la pension moyenne nette aurait progressé en termes réels de 13% (voir fiche 8). Dans ce scénario, l'équilibre du système de retraite serait atteint en 2020 par l'effet combiné d'un recul de l'âge moyen de départ en retraite (résultant des effets estimés de la réforme de 2003 et du recul du début de l'activité professionnelle¹⁴), d'une hausse du niveau des prélèvements pour la retraite (de 2,3 points de cotisation) et d'une baisse de 9% du ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » (point A de l'abaque).

Mais l'abaque montre qu'en théorie, l'équilibre en 2020 pourrait aussi être atteint en agissant, de manière plus sensible, sur un seul des trois leviers d'action possibles. Par rapport à une situation de référence où les prélèvements pour la retraite et le ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » resteraient à leur niveau de 2006 et où l'âge de départ en retraite augmenterait en ligne avec le scénario de base du Conseil, l'équilibre pourrait être atteint en 2020 :

Le taux de prélèvement pour la retraite, rapportant l'ensemble des prélèvements pour la retraite à la masse des revenus d'activité bruts, est estimé à 28,85% des revenus bruts en 2006.¹⁴ Au total, le recul de l'âge moyen de départ en retraite serait d'environ +1 an en 2006 et 2020.

- soit en diminuant le ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net » de près de 20% (**point B**) ;
- soit en augmentant le taux de prélèvement pour la retraite de près de 4,5 points (**point C**) ;
- soit en relevant l'âge moyen de départ en retraite d'un peu plus de 3 années supplémentaires (**point D**).

Une actualisation des projections réalisées en 2005, sommaire car ne prenant pas en compte l'impact à plus long terme de la dégradation des comptes à court terme des régimes, a été présentée dans le dernier rapport du Conseil de janvier 2007 et l'abaque en 2020 avait été construit en prenant comme situation de référence l'année 2003. La dégradation à court terme des comptes de la CNAV notamment conduit à réviser à la hausse les besoins de financement du système de retraite en 2020 et les efforts à réaliser pour maintenir l'équilibre à cet horizon apparaissent en conséquence plus importants. Ainsi, dans le scénario de base, pour un même effort en termes de recul de l'âge de départ en retraite et de diminution du ratio « pension moyenne nette sur revenu d'activité moyen net », la hausse du taux de prélèvement pour la retraite serait désormais de 2,3 points (point A sur l'abaque) contre 1,5 point selon l'abaque présenté dans le rapport de janvier 2007.

3. Les limites et portées de l'abaque

Si la lecture de l'abaque peut paraître relativement simple, eu égard à la complexité et à la multiplicité des règles du système de retraite français, les résultats qu'elle permet de visualiser de manière très synthétique doivent être interprétés avec recul, compte tenu des hypothèses et des simplifications retenues pour sa construction.

L'abaque ne traite pas d'importantes questions, comme celle de la diversité des régimes. La façon dont est atteint tel niveau de pension moyenne relativement au revenu d'activité moyen n'est pas abordée non plus : les revenus des actifs et des retraités sont pris en compte en moyenne, sans faire de distinction, par exemple, entre la pension à la liquidation et l'évolution des pensions une fois liquidées. Le mode d'indexation des pensions n'est pas traité par l'abaque. De manière générale, le cheminement entre la période présente et 2020 n'est pas précisé avec l'abaque, qui est une photographie pour une année donnée (ici 2020) de l'ampleur des ajustements à réaliser sur les trois leviers d'action possibles pour équilibrer le système de retraite cette année-là.

Si les mesures en faveur de l'emploi des seniors se traduisaient en 2020 par une proportion plus élevée de personnes en emploi jusqu'au départ à la retraite¹⁵, un recul de l'âge moyen de départ en retraite impliquerait une hausse plus importante du nombre de cotisants et contribuerait de ce fait davantage à l'équilibre du système de retraite. A l'inverse, une hypothèse moins favorable d'évolution du chômage que celle du scénario de base (taux de 4,5% à partir de 2015) conduirait à un besoin de financement du système de retraite plus élevé, avant toute mesure nouvelle, et les ajustements des paramètres nécessaires pour équilibrer le système de retraite devraient alors être plus importants.

Environ 45% des personnes liquidant leurs droits en 2020 seraient en emploi (dans les secteurs public ou privé) au moment de leur départ en retraite, selon les estimations du modèle DESTINIE de l'INSEE

Seul l'équilibre du système de retraite est considéré à travers l'abaque. Or, il est supposé que, lorsque les personnes retardent leur départ en retraite, elles restent plus longtemps en situation d'activité ou d'inactivité, selon les cas individuels. En particulier, les inactifs juste avant le départ en retraite restent inactifs plus longtemps ; ces derniers continuent à percevoir des prestations, qui ne sont pas prises en compte dans l'abaque puisqu'il ne s'agit pas de prestations de retraite. La charge du décalage de l'âge de la retraite est alors reportée pour partie sur d'autres comptes sociaux pour certains inactifs, ce qui ne se lit pas sur l'abaque.

Malgré les limites liées aux hypothèses et aux simplifications retenues pour sa construction, l'abaque permet de fixer les ordres de grandeur des ajustements nécessaires pour équilibrer le système de retraite en 2020. Une fois choisie une combinaison d'ajustements des trois leviers d'action possibles assurant l'équilibre en 2020, l'objectif est de converger vers cette cible au moyen de mesures de réglementation ou d'actions à conduire. Des indicateurs statistiques adéquats devraient alors être définis et faire l'objet d'un suivi régulier, pour permettre de vérifier que le chemin déjà parcouru est compatible avec la cible à atteindre et, sinon, de prendre à temps des mesures correctrices.

CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Au 1^{er} juillet 2009, en France métropolitaine, le nombre de retraités du régime général s'élève à plus de 12,2 millions pour près de 17,5 millions de cotisants, soit un rapport démographique de 1,43 actif pour un retraité (graphique 1).

Ce ratio était supérieur à 4 au début des années 1960. L'arrivée à l'âge de la retraite des générations du « baby boom » entraîne un choc démographique de grande ampleur. Le flux de personnes atteignant 60 ans dans l'ensemble de la population française est passé de 500 000 par an environ pour les générations nées pendant la deuxième guerre mondiale à 800 000 par an pour les générations nées à partir de 1946.

Poursuite de la croissance du nombre de retraités en 2008

Le nombre de départs à la retraite au régime général a continué d'augmenter en 2008, bien qu'à un rythme moins élevé qu'en 2007 (+2,2%, après une progression de 5,5% en 2007), atteignant environ 768 000 contre 752 000 en 2007.

Cette augmentation tient à la combinaison de deux facteurs :

- les générations 1948 et suivantes sont du même ordre de grandeur que la précédente ;
- le nombre de départs anticipés pour carrière longue a encore augmenté de 6,1% en 2008 pour atteindre 122 200 (après 115 100 en 2007). Ils ont représenté 15,9% de l'ensemble des départs en 2008 (cf. fiche 12-2).

L'effectif moyen de retraités a progressé au même rythme qu'en 2007 (+3,7%, soit + 405 000 prestataires, après + 390 000 en 2007) en raison de l'incidence de la forte augmentation du nombre des départs en 2007.

En l'absence du dispositif de retraite anticipée, le flux de départs à la retraite aurait été moins élevé sur la période 2003-2008, mais plus élevé à terme (graphique 2).

Un nombre de départs moins élevé en 2009, lié à l'augmentation de la durée d'assurance et à ses conséquences sur les départs anticipés...

Le nombre de départs à la retraite au régime général diminuerait en 2009 pour s'établir à environ 677 000 (dont 24 700 départs anticipés). Ce recul s'explique par l'évolution au 1^{er} janvier 2009 des conditions pour un départ en retraite anticipée du fait de l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2003 (cf. graphique 2 et fiche 12-2). Le nombre de trimestres requis pour un départ avant 60 ans est augmenté d'un trimestre pour la génération 1949 à quatre trimestres pour la génération 1952 à partir du 1^{er} janvier 2009 pour les assurés liquidant leurs pensions à compter de cette date. Par ailleurs, l'obligation scolaire portée à 16 ans à partir de la génération 1953 rend plus contraignante la condition de début d'activité. De plus, le resserrement des conditions de régularisation des cotisations arriérées impacte à la baisse le nombre de départs anticipés. En conséquence de ces effets, le nombre de départs en retraite anticipée baisserait de 122 200 en 2008 à 24 700 en 2009.

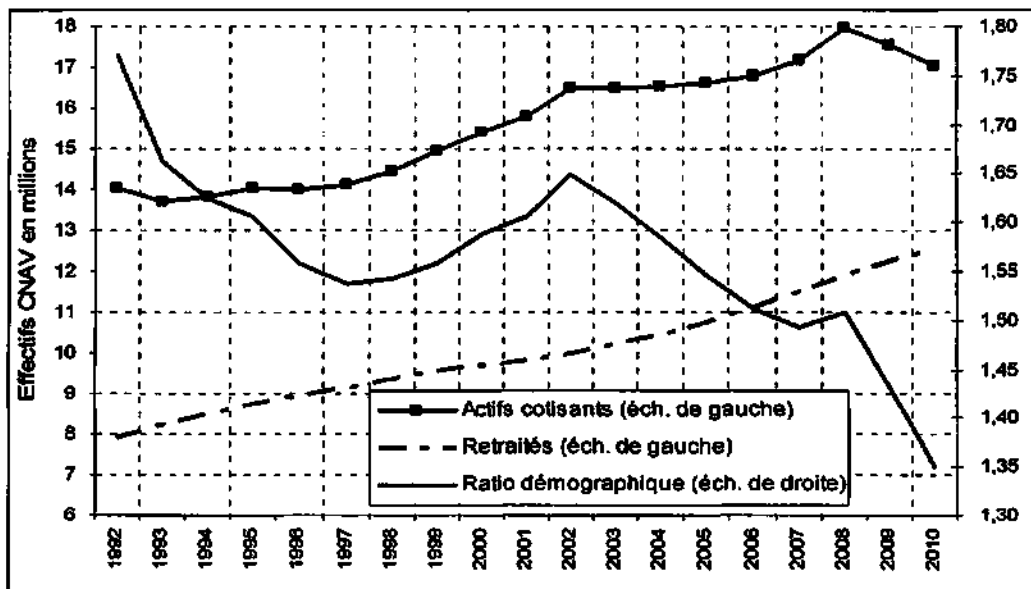
En 2009, le nombre de trimestres requis pour un départ à 60 ans a été porté à 161 trimestres. Cette augmentation d'un trimestre aurait peu d'impact sur les départs (hors retraite anticipée) qui se stabiliseraient autour de 650 000 comme en 2008. En effet, parmi les départs en retraite (hors anticipés), seule la génération 1949 est concernée par le relèvement de la durée d'assurance ; le nombre de trimestres exigé pour les assurés partant à 61 ans et plus est inchangé en 2009.

mais qui enregistrerait une progression soutenue en 2010

En 2010, le nombre de départs à la retraite augmenterait de 5,6%, atteignant environ les 714 000. Il serait porté par le nombre de départs anticipés pour carrière longue, qui s'élèverait à 49 700 (après 24 700 prévus pour 2009). Cette forte hausse tient au fait qu'une partie des assurés qui ne remplissaient pas les conditions pour un départ en retraite anticipée en 2009 compte tenu des effets de l'augmentation de la durée d'assurance reporteraient leur départ sur 2010.

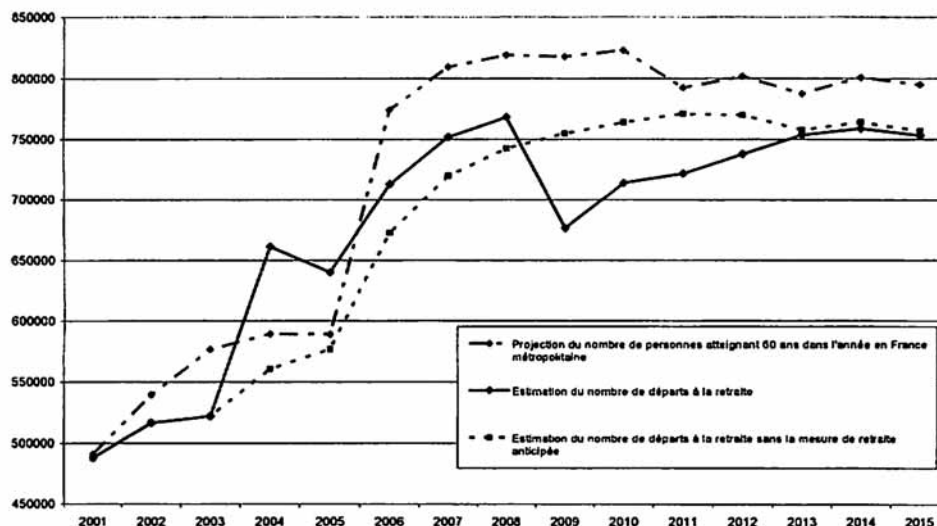
Le nombre de départs à 60 ans et après s'élèverait à 660 000 (après 650 000 en 2009). Seules les générations 1949 et 1950 seront affectées par le relèvement de la durée d'assurance.

Graphique 1 : Ratio de dépendance démographique de la CNAV



Champ : métropole – effectifs au 1^{er} juillet.

Source : CNAV pour 1992-2008 ; estimation DSS pour 2009 et 2010.

Graphique 2 : Impact du « baby boom » sur les départs à la retraite au régime général

Source : INSEE, CNAV, DSS.

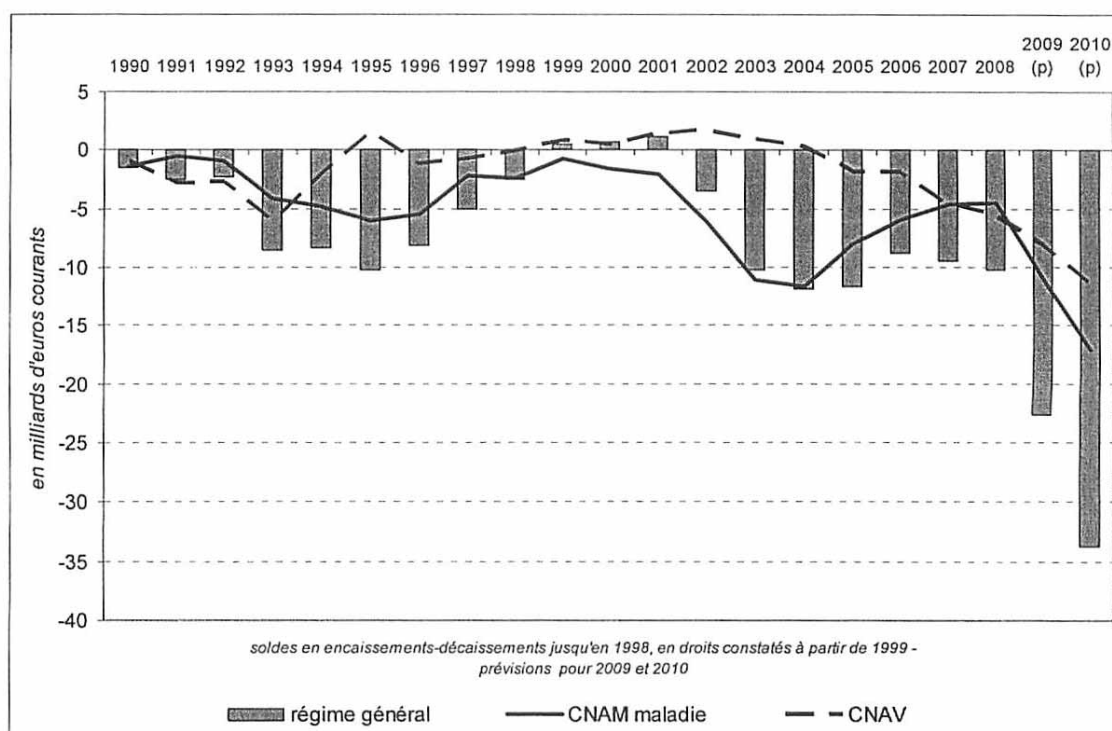
A partir du 1^{er} janvier 2009, les conditions d'éligibilité à la retraite anticipée évoluent conformément à la loi de 2003. En effet, les conditions de durées minimales cotisées et validées requises pour un départ en retraite anticipée sont exprimées en fonction de la durée d'assurance exigée pour un départ à taux plein, qui sera portée à 164 trimestres en 2012. Les conditions de durée exigées pour un départ en retraite anticipée en 2009 ont été en conséquence augmentées le 1^{er} janvier 2009 d'un à quatre trimestres selon la génération de l'assuré.

Soldes par branche du régime général

<i>En milliards d'euros</i>	2007	2008	2009(p)	2010(p)
Maladie	-4,6	-4,4	-11,0	-17,1
Accidents du travail	-0,5	0,2	-0,6	-0,8
Vieillesse	-4,6	-5,6	-8,1	-11,3
Famille	0,2	-0,3	-3,0	-4,4
Total régime général	-9,5	-10,2	-22,7	-33,6

La prévision de déficit pour 2009 est aggravée de 2,6 Md€ par rapport à la prévision de juin. Cette révision porte principalement sur les recettes : la révision à la baisse de la masse salariale de ^ZA de point (-2 % au lieu de -1,25 %) réduit les produits sur revenus d'activité d'environ 1,5 Md€ ; les recettes fiscales sont dégradées de 300 M€ ; les transferts nets de compensation sont accrus de 200 M€ ; l'excédent du panier de recettes « allègements généraux » est un peu moins élevé que prévu en juin.

Soldes du régime général, de la CNAM maladie et de la CNAV sur la période 1990-2009



Une nouvelle aggravation du déficit en 2010 avant mesures nouvelles

Pour l'année 2010, le compte tendanciel établi sur la base des hypothèses macroéconomiques du Gouvernement, mais avant prise en compte des dispositions de la loi de financement, décrit une forte aggravation du déficit, de l'ordre de 11 Md€. Ce compte repose sur l'hypothèse d'une augmentation « spontanée » des dépenses d'assurance

maladie de 4,4 %. Dans ces conditions, le déficit du régime général se creuserait encore de 11 Md€ en 2010. Le déficit de 2010 représenterait 10,3 % des charges du régime général (327 Md€), c'est-à-dire que seulement 90 % des dépenses du régime seraient couvertes par des ressources permanentes, les 10 % restants devant être empruntés.

Les hypothèses macroéconomiques

Les hypothèses économiques ici retenues pour 2009 et 2010 sont celles, communes au PLF et au PLFSS, qui seront présentées dans le rapport économique, social et financier. La baisse du PIB est estimée à -2 V* % en 2009 ; elle ferait place à une lente reprise en 2010 (0,75 %).

La masse salariale, dont l'évolution est déterminante pour les recettes de la sécurité sociale, se réduirait en valeur de 2 % en 2009, ce qui est sans précédent depuis la dernière guerre. Elle diminuerait encore un peu en 2010 (-0,4 %) compte tenu du décalage traditionnel de l'ajustement de l'emploi à la production.

La hausse des prix hors tabac, qui a été négative une partie de l'année en raison de la baisse des produits pétroliers, serait limitée à 0,4 %, en moyenne annuelle, en 2009. Elle remonterait à 1,2 % en 2010.

Une dégradation très rapide de la trésorerie du régime général

La reprise par la CADES de 27 Md€ de déficits du régime général et du FSV entre décembre 2008 et mars 2009 a réduit d'autant le découvert de trésorerie de l'ACOSS. Mais celui-ci se dégrade à nouveau rapidement sous l'effet des déficits. Il atteindrait -26,3 Md€ fin 2009 et des montants sans précédent en 2010.

Les charges financières nettes supportées par le régime général, qui avaient atteint 832 M€ en 2008, sont réduites en 2009 (115 M€) par la réduction des besoins de financement qui a découlé en début d'année de la reprise de dette, et par le niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt à court terme¹. Dans un contexte de creusement rapide du découvert de trésorerie, ces charges seront très sensibles à toute remontée des taux.

Les produits et les charges du régime général

En 2009, la croissance des produits du régime général connaît un coup d'arrêt brutal. Leur baisse crée un effet de ciseaux considérable par rapport à l'augmentation des charges, (même si celle-ci ralentit d'un demi-point) qui creuse le déficit. L'écart d'évolution entre dépenses et recettes² resterait très important en 2010.

Sur l'ensemble des deux années 2009 et 2010, les produits ne connaîtraient aucune progression tandis que les charges augmenteraient de près de 8 %.

Taux de variation des produits et charges du régime général*

	2006	2007	2008	2009(p)	2010(p)
Produits	5,8 %	4,3 %	4,1 %	-0,5 %	0,7 %
Charges	4,5 %	4,4 %	4,2 %	3,6 %	4,1 %
Ecart	1,3 %	-0,1 %	-0,1 %	-4,1 %	-3,4 %

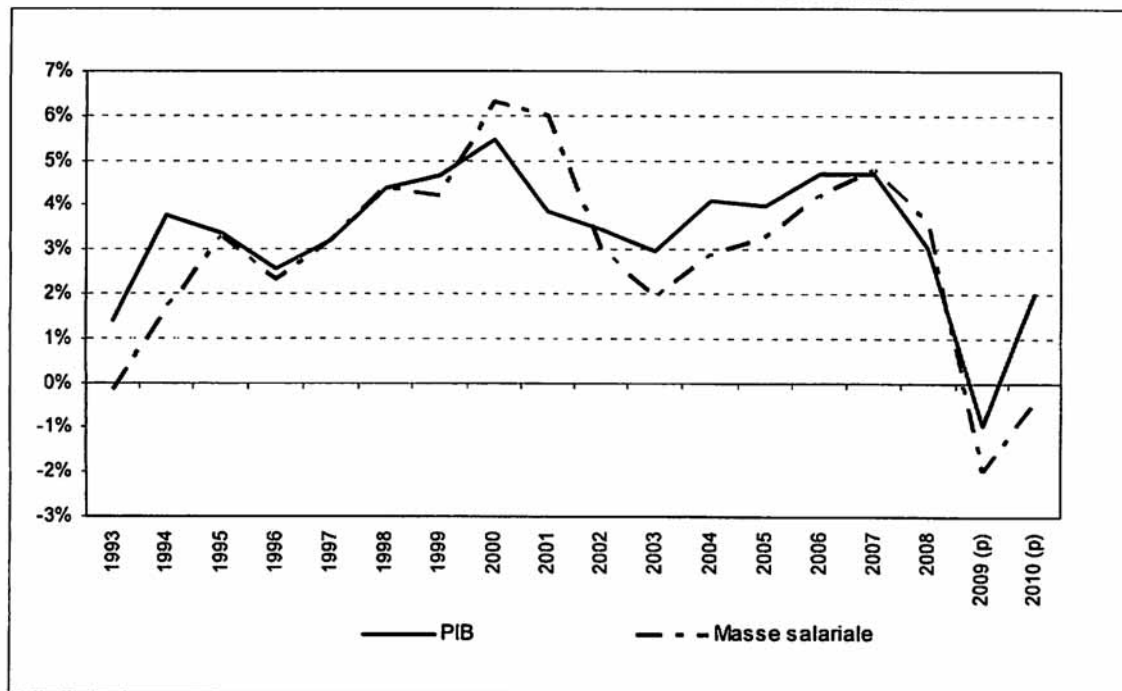
*Taux de variation calculés sur les montants de produits et de charges nets et consolidés

¹ Le taux du marché monétaire Eonia, qui sert de référence aux avances de la Caisse des dépôts (en ajoutant une marge) était inférieur à 0,4 % au cours de l'été.

² Un point d'écart creuse le déficit d'environ 3 Md€.

Taux de croissance annuel du PIB et de la masse salariale

Taux de croissance annuel du PIB et de la masse salariale



Coup d'arrêt à la progression des recettes en 2009 et 2010

Les produits du régime général en valeur seraient au même niveau en 2010 qu'en 2008. Ils diminueraient de 0,5 % en 2009 puis augmenteraient faiblement (+ 0,6 %) en 2010. Cette quasi stagnation est la conséquence de la baisse des prélèvements sur revenus d'activité et revenus du capital, qui n'est que faiblement compensée par des augmentations de recettes fiscales et des transferts.

- Les produits sur les revenus d'activité (cotisations et partie prépondérante de la CSG) sont très affectés par le retournement brutal de l'emploi et de la masse salariale du secteur privé, qui constitue l'assiette des trois quarts de ces prélèvements. Ils devraient diminuer en valeur de - 0,9 % en 2009 puis à nouveau de -0,3 % en 2010. Leur baisse en 2009 serait toutefois moins prononcée que celle de la masse salariale privée (-2 %) en raison du maintien d'une certaine progression pour les produits sur les rémunérations du secteur public (+1,6 %) et d'un « effet plafond » temporaire, qui limite la dégradation des recettes de la CNAV en 2009.
- Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital, dont le montant était de l'ordre de 15 Md€ en 2008 (9 Md€ pour le régime général), connaissent une forte baisse en 2009, estimée à -12,3 % malgré l'instauration au 1^{er} janvier 2009 de la contribution additionnelle de 1,1 % destinée au financement du RSA. Cette chute est imputable à la forte contraction des principales composantes de l'assiette (plus-values financières et immobilières, dividendes). Elle est amplifiée par le contrecoup de mesures qui avaient conduit à anticiper en 2008 le prélèvement de certaines contributions (mise en place du prélèvement à la source sur les dividendes).
- Le panier de recettes finançant les allègements généraux de cotisations dégagerait un excédent de 600 M€ en 2009.

Les exonérations de cotisations compensées à la sécurité sociale sous la forme de recettes fiscales (mesures générales) ou de dotations budgétaires (mesures ciblées), qui

avaient fortement augmenté entre 2005 et 2008 (de près de 10 Md€), diminueraient en 2009 et 2010. C'est la conséquence de la baisse de la masse salariale pour les allègements généraux et de mesures conduisant à la réduction ou à l'extinction de dispositifs ciblés.

Exonérations de cotisations (régime général)

en Milliards €	2007	2008	2009(p)	2010(p)
Allègements généraux	20,8	21,7	21,5	21,0
Exonérations heures supplémentaires *	0,6	2,9	2,8	2,7
	4,0	3,9	3,6	3,4
Total mesures compensées	25,4	28,5	27,8	27,1
Mesures non compensées	2,7	2,5	2,6	2,7
Total exonérations	28,1	31,0	30,4	29,8

* : y compris rachats RTT

Les exonérations « heures supplémentaires » et les mesures ciblées sont compensées à l'euro l'euro. Les variations de leurs montants n'ont donc pas d'incidence sur le solde du régime général. Il n'en est pas de même des allègements généraux, qui sont financés depuis 2006 par un « panier » de recettes fiscales. En 2008, ces recettes ont été supérieures de 200 M€ au montant des exonérations. En 2009, le dispositif dégagerait à nouveau un excédent pour le régime général, estimé à 600 M€ : le recul des allègements généraux sur les bas salaires est en effet plus prononcé que celui du panier de recettes. L'écart s'accroîtrait en 2010, donnant lieu à un excédent croissant.

- Les autres recettes (impôts et taxes affectés, transferts) compenseraient un peu la baisse des cotisations et contributions en 2009.

Les impôts et taxes affectés au régime général (hors « paniers ») augmenteraient de 27,5 % en 2009 (après déjà près de 14 % en 2008), soit un supplément de recettes de 1,6 Md€ lié à l'instauration de recettes nouvelles (forfait social sur l'épargne salariale) et à l'augmentation de la part de recettes anciennes allant au régime général (droits sur les tabacs, prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital). La plus grande partie du supplément de recettes bénéficie à la branche maladie.

Le solde des transferts reçus et versés par le régime général à d'autres régimes ou fonds, s'améliorerait en 2009 en raison notamment de la forte augmentation des transferts du FSV.

Les dépenses : une légère inflexion de la croissance des retraites

Les prestations du régime général augmenteraient d'environ 4 % en 2009 comme en 2008 et ce rythme se maintiendrait en 2010 en l'absence de mesures nouvelles. Cette croissance est, comme les années précédentes, la résultante d'évolutions contrastées entre les branches, qui se rapprocheraient toutefois un peu sur la période.

Croissance des prestations du régime général par branche

	2006	2007	2008	2009 (p)	2010(p)
Maladie	3,7 %	4,0 %	3,4 %	3,9 %	4,6 %
Retraite	5,9 %	6,1 %	5,6 %	4,9 %	4,5 %
Famille	4,5 %	3,0 %	3,5 %	2,6/3,9%*	0,8/1,8%*
Régime général	4,4 %	4,6 %	4,1 %	4,0 %	4,0 %

- Second chiffre après neutralisation de l'effet à la baisse, sur le montant des prestations versées par la CNAF, de la substitution du RSA à TAPI en 2009

Programme « retraites » -Partie I Données de cadrage

Indicateur n°8 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime.

Cotisants (au 1 ^{er} juillet, en milliers)	1992	1996	2000	2004	2006	2007	2008(p)	2009 (p)	évolution annuelle 1992/2009
Régime général	14 057	13 983	15 414	16 543	16 821	17 165	17 951	17 524	1,3%
Salariés agricoles	639	641	660	669	665	664	666	663	0,2%
Fonctionnaires civils	2 022	2 058	2 061	2 081	2 064	1996	1902	1862	-0,5%
Fonctionnaires militaires	319	312	346	385	380	352	341	331	0,2%
FSPOEIE	89	78	63	57	54	52	50	48	-3,6%
CNRACL	1462	1535	1623	1 774	1838	1911	1966	2 020	1,9%
CANSSM	38	28	21	16	12	10	9	7	-9,2%
SNCF	197	177	178	173	165	163	162	161	-1,2%
RATP	39	40	41	44	44	44	44	44	0,7%
ENIM	44	35	35	32	30	30	29	29	-2,5%
IEG	153	149	150	142	140	137	135	134	-0,8%
CRPCEN	37	35	40	43	46	48	48	45	1,1%
Banque de France	17	16	15	15	15	14	14	13	-1,3%
Régime des exploitants agricoles	1016	786	687	627	584	566	552	537	-3,7%
RSI-AVIC (ORGANIC)	626	606	621	666	678	703	747	748	1,0%
RSI-AVA (CANCAVA)	512	487	492	535	551	570	594	605	1,0%
CNAVPL	363	392	423	476	509	527	551	565	2,6%
CNBF	22	30	35	42	46	46	47	49	4,7%
CAVIMAC	27	22	18	16	-	-	-	-	

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2009. p) : ns.

Le tableau précédent présente les effectifs cotisants des différents régimes gestionnaires du risque vieillesse qui participent au mécanisme de la compensation démographique. Aux doubles comptes près, imputables à des personnes qui cotiseraient simultanément à plusieurs régimes au 1^{er} juillet, le nombre de cotisants total est estimé à près de 25,4 millions à la mi-2009, en recul par rapport à 2008 (-1,6 %). Cette baisse traduit l'impact de la crise sur l'emploi en 2009. En niveau, le nombre de cotisants total de 2009 reste toutefois supérieur à celui de 2007, du fait d'un rebasage du nombre de salariés par l'INSEE sur ses données 2008. Ce rebasage s'est traduit par l'ajout de plus de 600 000 cotisants à l'estimation des effectifs de cotisants du régime général en 2008. Par rapport à la première année présentée ici, 1992, la hausse est toutefois sensible : +17,1% au total, soit plus de 3,7 millions de cotisants supplémentaires, ce qui représente une hausse de 0,9 % en moyenne annuelle.

Sous la même limite que précédemment, les effectifs cotisants se répartissent de manière très inégale entre les différents régimes : le régime général et celui des salariés agricoles représente à lui seul 71,6 % du total en 2009, loin devant les fonctionnaires de l'Etat (8,6 %, civils et militaires confondus) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (la part de la CNRACL dans le total est de 8,0 %). Pris isolément, chacun des autres régimes représente moins de 3 % du total des effectifs cotisants.

Les évolutions des effectifs de cotisants sont également assez contrastées par régime. En termes relatifs, la Caisse nationale des barreaux français (CN6F) est de loin celle qui connaît la plus forte croissance sur l'ensemble de la période 1992-2009 (+ 4,7 % en moyenne annuelle). La CNAVPL, la CNRACL et la CNAV se distinguent également par un dynamisme supérieur à la moyenne, compris entre + 1,3 % et + 2,6 % par an. *A contrario*, plusieurs régimes ont vu leurs effectifs cotisants décroître, en particulier la caisse des mines (CANSSM), les ouvriers de l'Etat (FSPOEIE), les exploitants agricoles et les marins (ENIM) qui connaissent une érosion annuelle moyenne de leurs effectifs comprise entre -2,5 % et -9,2 % de 1992 à 2009. Les cotisants du régime des cultes (CAVIMAC) sont intégrés à ceux du régime général à compter de 2006, date à laquelle les effectifs du régime sont devenus affiliés au régime général.

Les prévisions pour l'année 2010 prolongent l'érosion du nombre total de cotisants à un rythme proche de celui de 2009.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°8 :

La notion d'actif cotisant sous-jacente au tableau ci-contre est dérivée de celle définie à l'article D. 134-4 du code de la sécurité sociale qui précise que :

« Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation».

Conformément à ce même article, « ne sont pas considérés comme cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations. »

Cependant, par dérogation à l'article D. 134-4 du code de la Sécurité sociale, n'ont pas été retenus ici les actifs pour lesquels « les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre 1^{er} du présent code [Fonds de solidarité vieillesse] ». Ceci permet en effet de mieux estimer le nombre total d'actifs cotisant en propre à un régime donné.

En toute rigueur, le nombre total de personnes cotisant à l'un ou l'autre des régimes vieillesse présentés au 1^{er} juillet d'une année donnée ne peut être déduit de ce tableau en raison de doubles comptes : il est possible de cotiser simultanément à plusieurs régimes de base. Les données sur l'importance de ce phénomène, *a priori* plutôt rare, ne sont pas disponibles.

Les effectifs de fonctionnaires civils et militaires sont présentés ici séparément car leur évolution respective n'est pas identique, bien que cette distinction ne soit pas utile pour le calcul de la compensation démographique.

Indicateur n°11 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime.

Les prestations « retraite » et « veuvage » des principaux régimes de base figurent ci-après :

(millions d'euros)

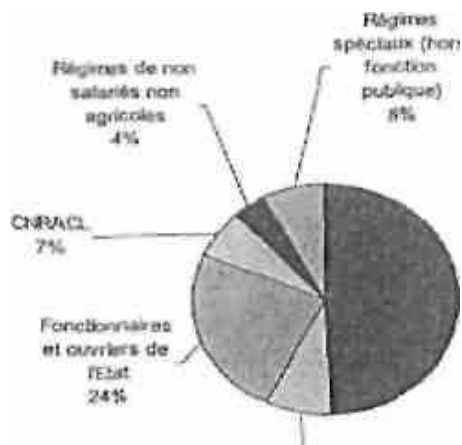
	2006	2007	Evol. %	2008	Evol. %
Régime général	77 543	82 298	6,1	86 942	5,6
Salariés agricoles	5 102	5 258	3,1	5 424	3,1
Exploitants agricoles	8 473	8 633	1,9	8 656	0,3
Régimes agricoles	13 574	13 891	2,3	14 080	1,4
Fonctionnaires	37 317	39 266	5,2	41 141	4,8
Ouvriers de l'Etat	1 622	1 652	1,8	1 678	1,68
Collectivités locales	10 217	11 019	7,8	11 943	8,4
Mines	1 857	1 841	-0,9	1 814	-1,5
IEG	3 245	3 369	3,8	3 610	7,2
SNCF	4 713	4 837	2,6	4 975	28
RATP	751	793	5,6	841	6,0
Marins	1 055	1 064	0,9	1 070	0,5
CRPCEN	570	607	6,6	653	7,6
Banque de France	267	273	2,3	288	5,7
FSAVCF	94	90	-4,6	85	-5,9
SEITA	151	153	1,1	154	0,7
APRS (autres petits régimes spéciaux)*	41	42	0,7	43	2,4
Régimes spéciaux	61 902	65 005	5,0	68 293	5,1
RSI-AVIC (régime de base)	3 250	3 355	3,2	3 447	2,7
RDSI-AVA (régime de base)	2 608	2 749	5,4	2 876	4,6
CNAVPL (régime de base)	718	774	7,7	835	8,0
CNBF	67	70	5,0	74	6,0
CAVIMAC	228	239	4,7	234	-2,3
Régimes de non salariés non agricoles	6 871	7 187	4,6	7 467	3,9
SASV	487	497	2,2	513	3,2
Autres régimes de base	487	497	2,2	513	3,2
Ensemble des régimes de base	160 377	168 878	5,3	177 895	5,0

Source : DSS. * Cet item regroupe notamment la Comédie Française, l'Opéra de Paris..

Répartition des prestations de retraites entre les différents régimes de base en 2007

Régimes
Régime général ■ 49%

Source : DSS.



Présentation générale

Le rôle de l'ARRCO est d'assurer la pérennité des opérations du régime complémentaire de retraite des salariés du secteur privé (non cadres et cadres pour la partie du salaire en dessous du plafond de la sécurité sociale) prévues par l'accord du 8 décembre 1961.

Antérieurement au 1er janvier 1999, l'ARRCO était une fédération regroupant 45 régimes gérés par 93 caisses de base. L'ARRCO a été constitué en régime unique au 1er janvier 1999.

Les règles actuelles régissant le régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé ont été instituées par l'accord de novembre 2003, fixant les paramètres d'évolution des deux régimes, ARRCO et AGIRC, pour la période 2004-2008 et prenant en compte les mesures de la loi Fillon portant réforme des retraites. En particulier, les affiliés des deux régimes âgés de 55 à 65 ans, qui vont liquider leur pensions à taux plein auprès du régime général ou de la MSA, peuvent faire liquider leurs allocations ARRCO et AGIRC sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

L'association pour la gestion du fonds de financement (AGFF) finance les retraites complémentaires des retraités de moins de 65 ans. Par ailleurs, à l'issue de chaque exercice annuel, le solde de ses ressources et de ses dépenses est redistribué à l'AGIRC et à l'ARRCO. Les recettes du fonds sont alimentées par une cotisation supplémentaire des assurés, dite cotisation AGFF, qui ne donne pas droit à points supplémentaires.

La valeur de service du point servant au calcul des allocations a évolué depuis cet accord comme révolution annuelle moyenne des prix hors tabacs.

Les négociations des partenaires sociaux du début de l'année 2009 se sont achevées sur une prorogation de l'accord de 2003 jusqu'à la fin de l'année 2010.

Données générales

ARRCO • Donnée* générale*

	2007		2008		2009		2010	
	Montant	o/a	Montant	o/a	Montant	o/a	Montant	o/a
Cotisant* vieillesse	18 335 000	1.6	18 482 000	0.8	17 683 000	-2.7	17 570 000	-2.3
Bénéficiaire* vieillesse	10800 373 9	3.2	10 923 466	3.1	11161 731	2.2	11388 713 9	2.0
Viel/Soito droit rftacf	218 834 2	3.7	9 559 693 2	3.7	9779192 2	2.3	992 782 2	2.2
WeCoitadmtdôim	791 083	1.0	809 541	0.7	858 434	V	804 081	1.6
Produits	48 947,5	1,8	46 635,8	1,5	46 044,3	-14	46 005,2	U1
dont cotisations Pold* de* cotisation* dan*	33 391,3	4,6	34 587,6	3,6	34 311,7	*0,8	33 987,1	-0,9
l'ensemble des produits	72,7%		74,2%		74,5%		73,9%	
Charges	42 228,6	5,7	47 811,4	13,2	46 347,3	-3,1	48044,4	V
dont prestation* Poids des prestations dans	37 543,9	6,2	39 757,4	5,6	41 592,4	4,6	43 198,3	3,9
fensemble des charges	88,9%		83,2%		89,7%		89,9%	
Résultat net	3 718,9		-1175,6		■9034		*2 039,2	

Source : Direction de U Sécurité sociale (SDEPFAA)

Présentation générale

Le régime de retraite complémentaire des cadres a été créé par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'assiette des cotisations est constituée de la « tranche B » des salaires, comprise entre le plafond de la sécurité sociale et quatre fois celui-ci, et, en vertu de l'accord du 24 mars 1988 signé par les partenaires sociaux, de la « tranche C », c'est-à-dire de quatre fois jusqu'à huit fois le plafond.

Les règles actuelles régissant le régime de retraite complémentaire des cadres ont été instituées par l'accord de novembre 2003, fixant les paramètres d'évolution des régimes ARRCO et AGIRC pour la période 2004-2008 et prenant en compte les mesures de la loi Fillon portant réforme des retraites. En particulier, les affiliés des deux régimes âgés de 55 à 65 ans, qui vont liquider leur pension à taux plein auprès du régime général ou de la MSA, peuvent faire liquider leurs allocations ARRCO et AGIRC sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

L'association pour la gestion du fonds de financement (AGFF) finance les retraites complémentaires des retraités de moins de 65 ans. Par ailleurs, à l'issue de chaque exercice annuel, le solde de ses ressources et de ses dépenses est réparti entre l'ARRCO et l'AGIRC. Les recettes du fonds sont alimentées par une cotisation supplémentaire des assurés, dite cotisation AGFF, qui ne donne pas droit à des points supplémentaires.

La valeur de service du point servant au calcul des allocations a évolué depuis cet accord comme l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabacs.

Les négociations des partenaires sociaux du début de l'année 2009 se sont achevées sur une prorogation de l'accord de 2003 jusqu'à la fin de l'année 2010.

Données générales

AGIRC - Données générales

Effectifs au 31 décembre et montants en millions d'euro

	2007	2008	%	2009	%	2010	%
Cotisations	3 854 762	3 939 567,2	2,2	3 852 896	-2,2	3 783 544	-1,8
vieillesse	2 274 650	392 362	5,2	2 487 245	-2,2	2 580 262	3,7
droit direct	1799489	1 906 141	5,9	1990011	4,0	2 071 602	2,5
droit dérivé	533 458	546 388	2,4	560048	4,4	574 049	1,3
Produit*	22 237,1	22 394,8	∇	21 528,4	-3,9	21 874,6	M
dont cotisations	15 813,0	16 491,4	4,3	15 672,3	-3,8	16 049,6	1,1
Poids des cotisations dans l'ensemble des produits	71,1%	73,6%		73,7%		73,4%	
Charges	20 599,8	22 501,1	9,2	22 726,3	11%	23 578,0	3,7
dont prestations	19 472,7	20 529,6	5,4	21 451,7	4,5	22 290,5	3,9
Poids des prestations dans l'ensemble des charges	94,5%	91,2%		94,4%		94,5%	
Résultat net	1 637,3	-106,3		-1198,0		-1 703,4	

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPFA8A)

3. Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires

3.1. Le nombre de fonctionnaires pensionnés

Au 31 décembre 2008, le nombre de pensionnés dans les régimes de retraite de la fonction publique était de **3,173 millions** dont plus de 2,2 millions de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et plus de 910.000 pensionnés relevant de la CNRACL.

Nombre total de pensionnés (et parts relatives) des régimes de retraite de la fonction publique

Année	PCMR	CNRACL	TOTAL
1990	1.596.333(80%)	403.280 (20 %)	1.999.613
2007	2.260.721 (71 %)	912.193(29%)	3.172.914
Progression 2007/1990	+42 %	+126 %	+59 %

Le nombre de pensionnés est en constante progression chaque année avec cependant des évolutions différentes par régime. Depuis 1990, les effectifs des pensionnés ont augmenté respectivement de 664.000 pour l'État et de 509.000 pour la CNRACL. Cette hausse résulte essentiellement des pensions de droit direct : +87 % pour les pensions civiles de l'État et +149 % pour les pensions de la CNRACL. La hausse est en revanche plus faible pour les pensions de droit dérivé : respectivement +23 % et +50 %. Quant aux pensions militaires, elles connaissent une légère décroissance aussi bien pour les pensions de droit direct : -4 %, que pour les pensions de droit dérivé : -2%.

Cette évolution du nombre de pensionnés traduit l'augmentation du nombre de départs à la retraite dans la fonction publique. Depuis 1990, le nombre de départs à la retraite a fortement augmenté tant pour les fonctionnaires civils de l'État que pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le nombre de départs à la retraite de militaires est, en revanche, en recul.

Nombre de nouveaux pensionnés de droit direct :

Année	Fonctionnaires de l'Etat (*)	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers	Ensemble
1991 (**)	43.607	11.923	15.495	14.697	85 722
2000	56.207	13.060	16.801	15.499	101 567
2008	81.456	12.420	32.718	29.874	156 468

(*) Ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, La Poste, France Télécom, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services,...).

(**) 1990 pour la CNRACL.

Plus de 156.000 fonctionnaires civils et militaires des trois fonctions publiques sont partis à la retraite en 2008 contre 102.000 en 2000 et 86.000 en 1991.

3.2. L'âge de liquidation de la pension des fonctionnaires

Remarque : les âges cités dans ce paragraphe sont des âges de radiation des cadres, soit une notion proche de la cessation d'activité, en cohérence avec l'indicateur de performance du programme 741.

En 2008, l'âge moyen de liquidation de la pension des fonctionnaires se situait **entre 56 ans et 2 mois** pour les fonctionnaires hospitaliers et 58 ans **et 8 mois** pour les fonctionnaires civils de l'État et les fonctionnaires territoriaux. Les militaires ont un âge moyen très inférieur (**43 ans et 9 mois**) en raison des règles particulières de liquidation qui leur sont applicables (départ possible après 15 ans de services pour les non officiers et 25 ans de services pour les officiers).

Age moyen de départ en retraite en 2008

Fonctionnaires de l'État	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
58 ans 8 mois	43 ans 9 mois	58 ans 8 mois	56 ans 2 mois

Le régime des fonctionnaires présente ainsi la caractéristique d'avoir un âge moyen de départ en retraite sensiblement inférieur à 60 ans. Cela s'explique par l'existence d'âges d'ouverture des droits avant 60 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. C'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active (cf. encadré) qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire 50 ans. Il existe par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de 3 enfants. Ces spécificités des régimes de retraite de la fonction publique font que **l'âge de départ en retraite d'un fonctionnaire est en moyenne inférieur de 2 ans à celui des salariés du secteur privé.**

Comparaison de l'âge de départ en retraite public -privé

Année	Public (*)	Privé (**)
1990	57 ans 5 mois	62 ans
1995	57 ans 9 mois	61 ans 7 mois
2000	57 ans 8 mois	61 ans 9 mois
2005	57 ans 8 mois	61 ans 2 mois
2008	58 ans 8 mois	61 ans

(*) Âge moyen de liquidation des fonctionnaires civils de l'État

(**) Âge moyen de liquidation au régime général

Source : base des pensions du Service des pensions et Abrégé statistique 2008 de la CNAV.

L'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires, après avoir longtemps stagné, augmente en lien avec la réforme de 2003. Dans le même temps, l'âge moyen de départ dans le secteur privé diminue, d'une part parce que la réforme de 2003 a allégé le taux de décote en l'alignant sur celui de la fonction publique, d'autre part plus récemment en lien avec le dispositif « carrières longues ».

Au-delà de ce constat global, il faut cependant relever des particularités selon les fonctions publiques

- dans la fonction publique de l'État, les agents classés en catégorie dite « sédentaire »¹⁶ et liquidant leurs pensions après 60 ans sont prépondérants (61,9 % des départs en 2008 avec un âge moyen de départ de 60 ans et 8 mois).
- dans la fonction publique territoriale, 74,3 % des départs sont en catégorie sédentaire en 2008. Par rapport à la fonction publique de l'Etat, les départs au titre des départs anticipés des parents de trois enfants et de l'invalidité sont proportionnellement plus nombreux avec respectivement 11,1 % et 9,1 % du total des départs. En revanche, la catégorie active qui concerne essentiellement les sapeurs pompiers professionnels, les agents de salubrité et les agents de police municipale représente 5,5 % seulement du total des départs.
- dans la fonction publique hospitalière, les agents classés en catégorie dite « sédentaire » et liquidant leurs pensions après 60 ans représentent seulement 29,3 % des départs à la retraite en 2008. L'essentiel des personnels hospitaliers et, notamment les personnels des services de soins (infirmiers, aides soignants, agents des services hospitaliers...) sont en effet classés en catégorie active. Il faut par ailleurs relever la très forte proportion de départs anticipés des parents de trois enfants (19,8 % des départs à la retraite) qui interviennent en moyenne à 50 ans et 10 mois alors que l'âge moyen est autour de 53 ans pour ce dispositif dans la fonction publique de l'État (et 54 ans dans la territoriale).

Répartition par type de départ en retraite du flux 2008 (droits directs)

Type de départ	Fonctionnaires civils de l'Etat	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
Catégorie sédentaire	61,9%	74,3 %	29,3 %
Catégorie active (départs à 55 ans ou 50 ans)	24,9 %	5,5 %	44,6 %
Départs anticipés des fonctionnaires parents de 3	7,9 %	11,1%	19,8 %
Invalides	5,3 %	9,1 %	6,3 %

Les emplois classés en catégorie active

Sont classés en catégorie active les emplois de fonctionnaires présentant « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Les modalités de classement en catégorie active sont fixées :

- par décret en Conseil d'État pour les fonctionnaires de l'État en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 24-1° du CPCMR ;

par arrêté interministériel (cf. arrêté du 12 novembre 1969) pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière, selon le cas, pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL en application de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le tableau ci-dessous reprend pour chacune des trois fonctions publiques les principaux emplois classés en catégorie active ainsi que l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge qui leur sont applicables.

¹⁶ Les agents classés en catégorie dite « sédentaire » peuvent percevoir leur pension lorsqu'ils ont atteint Page de 60 ans ; cet âge est abaissé à 55 ans (voire 50 ans pour certaines catégories de personnel) pour les agents classés en catégorie dite « active ».

EMPLOIS	i ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	LIMITE D'ÂGE
Fonction publique de l'État		
Personnels actifs de la police nationale	50 ans si 25 ans de services	55 ans(1)
Personnels de surveillance de l'administration		
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	50 ans	57 ans
Personnels de la surveillance des douanes	55 ans	60 ans
Instituteurs (2)		
Agents d'exploitation des travaux publics de l'État		
Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		
Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	55 ans	62 ans
Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)		
Fonction publique territoriale		
Agents des réseaux souterrains des égouts	50 ans	60 ans
Sapeurs pompiers professionnels	55 ans	
Agents de salubrité		
Agents de police municipale		
Agents de surveillance de la préfecture de police		
Agents d'entretien (certains emplois)		
Agents techniques (certains emplois)		
Fonction publique hospitalière		
Personnels paramédicaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec des malades : surveillants, infirmiers, infirmiers spécialisés, aides soignants, agents de services hospitaliers,	55 ans	60 ans
Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec des malades		
Puéricultrice en fonction dans les services de pédiatrie		
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines		
Agents d'entretien (certaines fonctions)		
Agents de service mortuaire et de désinfection		

(1) 57 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 58 ans pour les commissaires divisionnaires.

(2) Corps mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003

Le tableau ci-dessous détaille l'impact des départs précoces en 2008 pour les principaux métiers de la fonction publique concernés (toutes catégories confondues).

MÉTIERS	EFFECTIFS DES LIQUIDATIONS	ÂGE MOYEN D'ENTRÉE EN JOUISSANCE
Professeurs des écoles et instituteurs	11.043	56,3 ans
Police	4.308	54,6 ans
Administration pénitentiaire	736	54,6 ans
Ouvriers d'entretien et d'accueil et ouvriers professionnels des établissements, d'enseignement	1.604	57,0 ans
Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des Trésors Publics	723	59,3 ans
Administration des douanes	2.742	56,5 ans
Agents professionnels qualifiés de second niveau de La Poste	10.703	42,7 ans
Militaires - non officiers	1.717	51,3 ans
Militaires - officiers	11.043	56,3 ans
Catégories actives de la FP territoriale	1580	56,4 ans
Catégories actives de la FP hospitalière	10 203	56,4 ans

Source : MBCPFP, Service des pensions et CNRACL

Champ : pensions de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2008

3.3. Le montant des pensions

3.3.1. L'évolution du montant moyen des pensions

En 2008, la pension mensuelle moyenne brute du stock des pensionnés s'établissait de 1.131 € pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à 1.716 € pour les fonctionnaires civils de l'État, la pension moyenne des militaires étant de 1.275 €. Ces montants correspondent à la seule durée moyenne d'affiliation dans chacun des régimes concernés. Ils n'intègrent pas les pensions éventuellement perçues au titre d'autres régimes pour d'autres périodes d'activité.

Sur la période 1992-2008, la progression de la pension moyenne a été dans tous les cas supérieure à l'évolution des prix, les progressions les plus importantes ayant concerné les pensions des militaires et des fonctionnaires de l'État.

Évolution de la pension mensuelle moyenne du stock entre 1992 et 2008 :

	Fonctionnaires civils de l'État	Militaires ;	Fonctionnaires >territoriaux	Fonctionnaires -" hospitaliers
1992 (en €2008)	1.534 €	1.112€	1.021 €	1.073 €
2008	1.716€	1.275 €	1.069 €	1.199€
Progression 2008/1992 en montant	+182 €	+163 €	+48 €	+127€
Progression réelle 2008/1992	+11,9%	+14,6%	+4,7 %	+11,8%
Progression annuelle au-dessus de l'inflation	+0,70 %	+0,86 %	+0,29 %	+0,70 %

Cette progression favorable des pensions moyennes est notamment due à **l'amélioration de la pension moyenne des nouveaux pensionnés** qui se traduit par une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. Cela est particulièrement remarquable pour les fonctionnaires de l'État dont l'indice moyen de liquidation est passé de l'indice 498 en 1992 à l'indice 598 en 2008 ; pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, de l'indice 352 à l'indice 432 ; enfin, pour les militaires¹⁷, dont l'indice de liquidation est passé de 467 à 478.

3.3.2. Les pensions des nouveaux pensionnés en 2008

La pension moyenne du flux de nouveaux pensionnés de 2008 varie de 1.215 € pour les fonctionnaires territoriaux à 1.957 € pour les fonctionnaires de l'État. Elle est dans tous les cas supérieure à la pension moyenne versée par le régime (stock), ce qui est normal en raison des progressions de carrière des agents en activité et de l'évolution de la structure des emplois. L'écart est plus particulièrement important pour les fonctionnaires de l'État par rapport à la pension moyenne du stock qui est de 1.716 €.

Pension moyenne des flux 2003,2005 et 2008 (montant mensuel brut) :

Année	Fonctionnaires de l'Etat	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
2003	1832 €	1498 €	1 131€	1249€
2005	1845 €	1566 €	1 117€	1264 €
2008	1957 €	1484 €	1215 €	1368 €

Y compris soldes de réserve.

Ces différences de montant s'expliquent par plusieurs facteurs :

- **la structure des emplois** : dans la fonction publique territoriale, 75 % des emplois sont classés en catégorie C alors que cette proportion n'est que de 57 % pour l'hospitalière et 17 % pour l'État, où les fonctionnaires de catégorie A représentent près de la moitié des nouveaux pensionnés ;

la durée de carrière : à la CNRACL, où on compte deux tiers de polypensionnés, les carrières sont courtes, représentant en moyenne 28 années et 9 mois de services, tandis que s'agissant de l'État, la durée moyenne des services est de 33 ans et 7 mois pour les fonctionnaires civils dont une proportion importante effectue une carrière complète. Les militaires ont des carrières courtes (23 ans et 10 mois) mais qui sont compensées par les bonifications qui atteignent plus de 8 ans.

Durée validée sur le flux de liquidations 2008 :

En années	Fonctionnaires civils de l'Etat	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
Services effectifs	33 ans 7 mois	23 ans 10 mois	27 ans 10 mois	30 ans
Bonifications	1 an 7 mois	8 ans 5 mois	7 mois	1 an 2 mois
Durée totale validée dans le régime	35 ans 2 mois	32 ans 3 mois	28 ans 5 mois	31 ans 2 mois

Indicateur n° 10 : Pension moyenne...

1^{er} sous-indicateur : ...de l'ensemble des retraités.

Les évolutions des pensions moyennes (avantage principal de droit direct) brutes en euros courants sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Pensions de base	745	766	787	810	835
Pensions complémentaire	365	370	380	389	394
Ensemble des pensions	995	1016	1042	1067	1095

Source : DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2007, EIR 2004.

Calculs : DREES.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

En 2007, la pension moyenne de droit direct s'élève à 1 095 € (base et complémentaire). Elle a augmenté de +10,1 % en euros courants de 2003 à 2007, et de +3,1 % en valeur corrigée de l'évolution annuelle des prix à la consommation (hors tabac). Cette évolution reflète pour une part l'indexation des pensions liquidées sur les prix, conformément aux engagements pris dans le cadre de la réforme des retraites, et pour une autre part des effets d'ordres législatif, socio-économique ou démographique, tels que les modifications des règles de calcul des pensions (notamment en raison de la montée en charge de la réforme de 1993 sur la période considérée), les évolutions dans les droits à retraite validés par les personnes partant en retraite (développement du travail féminin, fluctuations du taux de chômage...) ou encore les modifications du rythme de renouvellement des générations (impacts du baby-boom et de l'allongement de l'espérance de vie aux âges élevés).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10 (1^{er} sous-indicateur) :

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct reçu par les retraités a été réalisée par la DREES. Ce montant a été obtenu en divisant le total des versements de droit direct par le nombre global de retraités estimés (cf. indicateur de cadrage n° 4). Ces résultats, qui ne portent que sur la partie des pensions versée par les régimes interrogés dans le cadre de l'enquête annuelle de la DREES - dont le taux de couverture des versements et des pensions varie de 94 % à 98 % - ont été corrigés en conséquence.

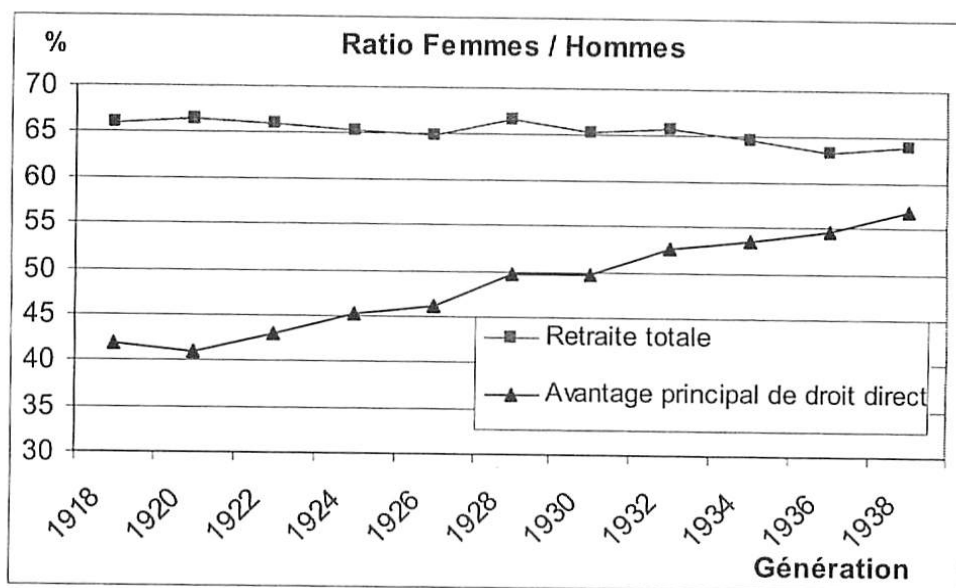
Ce montant moyen englobe l'ensemble des pensions servies, au titre des avantages de base et complémentaires. Dans le tableau précédent, la pension totale, base et complémentaires confondues, n'est pas égale à la somme des pensions de base et complémentaires, tous les retraités ne percevant pas ces deux types de pensions. D'après la DREES, 98 % des retraités bénéficient d'une retraite de base. En revanche, la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 75% (82% chez les hommes et 67% chez les femmes) fin 2007, notamment du fait que les monopensionnés de certains régimes spéciaux (notamment dans la fonction publique) voient leurs droits à la retraite regroupés en une seule pension.

L'estimation du taux de couverture de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite a été réalisée par la DREES à partir de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) et des comptes de la protection sociale. Les données de l'enquête ont ainsi été redressées à partir de l'écart observé.

Le nombre de retraités utilisé pour le calcul de la pension moyenne a été estimé par la DREES par recoupement du nombre total de pensions de droit direct servies par l'ensemble des régimes et du nombre moyen de pensions par retraité (cf. indicateur de cadrage n° 4 pour plus de détails).

Des améliorations méthodologiques ont été réalisées au cours du second trimestre 2009 (cf. *Précisions méthodologiques de l'indicateur de cadrage n° 5, 1^{er} sous-indicateur*), conduisant à une révision de la série depuis 2003. Ces révisions expliquent les écarts avec de précédentes versions des programmes de qualité et d'efficience, ainsi qu'avec des études publiées par la Drees avant le second trimestre de 2009. De nouvelles révisions pourront encore avoir lieu à l'avenir.

Indicateur n°10 : Pension moyenne...



Champ : Bénéficiaires d'un droit direct âgés de 66 ans ou plus, nés en France ou à l'étranger.
Source : EIR2004, Drees.

3^{ème}

sous-indicateur ... écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération.

En 2004, quelle que soit la génération observée, le montant moyen de la retraite totale des femmes bénéficiaires d'un droit direct est inférieur de 35 % à celui des hommes de leur génération. Cependant cette stabilité au niveau de la retraite totale résulte de l'effet des différentes composantes de la retraite et masque l'effet de l'évolution des droits propres des femmes relativement aux hommes. En effet, l'avantage principal de droit direct moyen perçu par les femmes augmente au fil des générations, même s'il reste près de deux fois plus faible que celui perçu par les hommes pour la génération 1938.

S'agissant de l'avantage principal de droit direct, la réduction de l'écart au fil des générations est le fruit de plusieurs facteurs : augmentation du taux d'activité des femmes, et donc accès à un droit propre ; élévation des niveaux de qualification et rapprochement progressif des rémunérations des femmes de celles des hommes ; impact de la revalorisation importante en 2004 du « minimum contributif », dispositif qui bénéficie majoritairement aux femmes.

La prise en compte des éléments de la retraite totale autres que l'avantage principal de droit direct conduit également à réduire les écarts entre hommes et femmes. Les femmes, et notamment celles des générations les plus âgées, perçoivent en effet plus souvent des pensions de réversion et bénéficient de montants de réversion plus élevés. Des avantages accessoires (par exemple, la bonification réservée aux parents d'au moins trois enfants, les allocations du minimum vieillesse pour les plus pauvres) peuvent également s'ajouter à l'avantage principal et sont plus fréquemment perçus par les femmes que par les hommes. Toutefois, les gains de pension de droit direct obtenus par les femmes au fil des générations successives de retraités ont eu pour effet de réduire cet impact favorable des avantages accessoires, compte tenu des règles de cumul entre droits propres et dérivés, et du caractère différentiel du « minimum vieillesse ». Ceci explique la stabilité de l'écart entre hommes et femmes du montant total moyen des pensions dans les différentes générations.

Précisions méthodologiques : cf. indicateur de cadrage n° 7.

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs /
Résultats » Objectif n°1 : Assurer un niveau de vie
adapté aux retraités.**

Indicateur n° 1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs occupés.

1^{er} sous-indicateur : Pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés.

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. Dans l'exposé des motifs de la loi portant réforme des retraites, le Gouvernement proposait que la référence choisie pour ce niveau soit de l'ordre des deux tiers des revenus d'activité à l'horizon 2020. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part les pensions perçues en moyenne par les retraités avec les revenus d'activité des personnes d'âge actif, d'autre part le niveau de vie moyen des retraités avec celui des personnes occupant un emploi.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs occupés âgés de 50 à 59 ans.

Montants annuels en euros	Ancienne série				Nouvelle série			Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	2007	
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	12 067	12 357	12 619	13 321	13 008	13 470	13 840	
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	18 170	18 351	18 490	19 078	18 191	18 464	19 083	
Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)	66,4%	67,3%	68,2%	69,8%	71,5%	73,0%	72,5%	Au moins 66,7%

Source : Insee - DGFIP - CNAF - CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Le ratio montre qu'en 2007, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité s'établissait à 72,5 % du revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a progressé régulièrement depuis le début de la présente décennie, sous l'effet d'une progression moyenne du niveau des retraites servies plus dynamique que celle des revenus d'activité, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle. Bien que cet indicateur n'exprime pas exactement un taux de remplacement longitudinal - première pension de retraite / dernier revenu d'activité -, son niveau atteint comme son évolution paraissent compatibles avec l'objectif d'un taux de remplacement égal en moyenne au minimum aux deux tiers du dernier revenu d'activité à l'horizon 2020.

Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »).

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité - soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension - au revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés » - soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

Précisions méthodologiques : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE, la Direction générale des finances publiques, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Jusqu'en 2005, cette source posait des difficultés s'agissant de la mesure des pensions de retraite, car elle reposait sur le poste « pensions » de la déclaration fiscale des revenus, exploitée par l'enquête « Revenus fiscaux », notamment parce qu'elle ne permettait pas d'isoler les pensions de réversion qui n'ont pas vocation à remplacer des revenus d'activité. Par ailleurs, les éléments de pensions non déclarables, tels que les bonifications ou majorations liées aux enfants élevés, la majoration pour tierce personne etc., étaient imputés sur barème ou à l'aide méthodes économétriques. Désormais les pensions versées par la CNAV et la CCMSA sont directement appariées avec les données fiscales, ce qui améliore sensiblement leur qualité statistique (cf. pour plus d'information les précisions méthodologiques portées au bas du 2^{ème} sous-indicateur).

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçues par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année N ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le PLFSS de l'année N+ 3).

**Programme « retraites » - Partie II «
Objectifs / Résultats » *Objectif n°1 ; Assurer
un niveau dévie adapté aux retraités.***

Indicateur n° 1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs.

2^{ème} sous-indicateur : Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés.

Finalité : tel que présenté au premier sous-indicateur, le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celle des ménages de retraités est plus réduite en moyenne que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il néglige les autres ressources des ménages, notamment les revenus du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du niveau de vie médian relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie médian des ménages dont la personne de référence occupe un emploi.

Montants annuels en euros, par unité de consommation	Ancienne série				Nouvelle série			Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	2007	
Niveau de vie médian des retraités en euros, par unité de consommation et par an (1)	14 529	14 850	15 196	15 604	16 738	17 638	18 131	
Niveau de vie médian des actifs occupés en euros par unité de consommation et par an (2)	16 620	16 823	17 101	17 738	18 923	19 362	20 181	
Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés : ratio (1)/(2)	87,9%	88,3%	88,9%	88,3%	88,5%	91,1%	89,8%	Pas de dégradation

Source : INSEE - DGFIP- CNAF - CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux. Lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, 50% des retraités ont un niveau de vie d'au moins 14 529€ par an en 2002 ; 50% des actifs occupés ont la même année un niveau de vie de 16 620€ ou plus, soit un écart de 12 % entre ces niveaux de vie.

Dans une acception purement monétaire, le rapport des niveaux de vie relatifs entre retraités et actifs apparaît en France proche de 90% par unité de consommation, et paraissait relativement stable depuis 2002. Le changement de méthodologie de l'enquête « Revenus fiscaux » intervenu en 2006 et 2007, qui se traduit par une meilleure couverture des revenus de transferts et du patrimoine (*cf. ci-dessous, Précisions méthodologiques*), semble indiquer une légère amélioration de la situation des retraités en termes de niveau de vie, comparativement aux données antérieures qui reposaient exclusivement sur des sources fiscales.

Le fait qu'une meilleure appréhension des revenus du patrimoine conduise à relever la situation relative des retraités rejoint les conclusions d'une étude ponctuelle réalisée par l'INSEE en 2003, qui prenait en compte l'ensemble des revenus du capital et l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs »). L'intégration de ces éléments rapproche très fortement les niveaux de vie des retraités et des actifs. Sur des données de 2003, l'écart médian passe de 12 % en faveur des actifs occupés en 2003 à 7 % une fois les loyers fictifs imputés et à 2 % lorsque l'on complète également les revenus du capital.

Toutefois, comme le souligne le COR dans son cinquième rapport de novembre 2007, ce constat est à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population, une minorité de ménages détenant la majorité du patrimoine. Ainsi, selon la dernière enquête *Patrimoine 2004* de l'INSEE, alors que les 10 % de ménages les plus riches, parmi les retraités et parmi les actifs, disposaient d'un patrimoine supérieur à 400 000 euros environ (à rapprocher d'un patrimoine médian de 109 000 euros au sein

des ménages de retraités et de 100000 euros s'agissant des ménages d'actifs), les 10% les plus pauvres avaient un patrimoine inférieur à 820 euros parmi les actifs seuls et à 2 200 euros parmi les retraités seuls.

Construction du sous-indicateur: le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie médian des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête *Emploi ûe* NNSEE au niveau de vie médian des personnes occupant un emploi. Le *niveau de vie médian* d'une population se définit comme le niveau au-dessous duquel se situent 50 % des ménages de cette population. Il diffère donc du niveau de vie moyen (qui correspond à la moyenne des niveaux de vie des ménages).

Le *niveau de vie* d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le *revenu disponible* d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le *système d'unités de consommation* habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux* élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Jusqu'aux revenus 2005, les données reposaient exclusivement sur la source fiscale, ce qui soulevait des difficultés quant à la précision des estimations des pensions, des revenus sociaux et des revenus du patrimoine. A titre d'exemple, les pensions étaient estimées à l'aide du poste « pensions » de la déclaration de revenus, ce qui ne permettait pas de distinguer entre pensions de droit direct ou dérivé. Les revenus sociaux non déclarables - minima sociaux, prestations familiales et de logement... - n'étaient pas disponibles, et devaient être imputés sur barème ou à l'aide de méthodes économétriques. Enfin, les revenus du patrimoine ne tenaient pas compte des revenus soumis à prélèvement libératoire ni des revenus financiers défiscalisés.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2006 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004. Toutefois, les « loyers fictifs » liés à la détention d'un logement restent non pris en compte. Afin de faciliter le lien entre l'ancienne et la nouvelle série d'enquêtes, une estimation pour 2005 avec les nouvelles méthodes a été réalisée.

Il est probable que ces changements méthodologiques conduisent à améliorer la situation relative des retraités en termes de niveau de vie, du fait de l'importance relative des revenus du patrimoine au sein de ce groupe. Par ailleurs, l'appariement des données fiscales et de celles des régimes sociaux a eu pour effet de faire entrer dans l'échantillon de l'enquête des ménages relativement plus pauvres.

Programme « retraites » • Partie II

« Objectifs/ Résultats » *Objectif n°1 : Assurer un niveau de vie adapté aux retraités.*

indicateur n° 1-2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC.

Finalité : aux termes de l'article 4 de la loi du 21 août 2003, les assurés les plus modestes bénéficient d'une garantie spécifique au travers d'un objectif de pension portant à la fois sur les régimes de base et complémentaires. Celui-ci se traduit à l'horizon 2008 par un taux de remplacement net de 85 % pour un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008, en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

Résultats : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié au SMIC ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif 2012
Exonération de CSG	84,3 %	86,0 %	86,3 %	88,6 %	88,6 %	89,7 %	88,6 %	
CSG à taux réduit	80,6 %	82,3 %	82,6 %	84,7 %	84,8 %	85,9 %	84,9 %	85%
CSG à taux plein	78,3 %	80,0 %	79,9 %	82,0 %	82,0 %	83,1 %	82,1 %	

Source : DSS, maquette Osiris.

Ces cas-types montrent que l'objectif est atteint en 2008 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %) ; il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG.

Dans son cinquième rapport de novembre 2007, le COR estime que cette garantie est respectée en 2008 dans 99 % des cas auquel elle est susceptible de s'appliquer. Plus précisément, le COR souligne :

« Il existe en revanche des cas, dont la fréquence est difficile à apprécier, dans lesquels l'objectif ne serait pas atteint (assurés ayant cotisé par le passé sur la base du taux de cotisation minimum ARRCO ou soumis, en raison des revenus imposables de leur foyer, au taux normal de CSG).

En première approche, on peut penser que les personnes bénéficiant du minimum contributif sont surreprésentées parmi les personnes exonérées de CSG ou soumises au taux réduit, qui représentent environ 60% des retraités. [...!]

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100% du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti. »

A l'occasion du « rendez-vous de 2008 », le Gouvernement a reconduit cet objectif jusqu'en 2012 pour les assurés ayant cotisé au taux moyen ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG, et a affirmé le souhait d'associer les régimes de retraite complémentaire des salariés à cette garantie de taux de remplacement en faveur des assurés aux carrières faiblement rémunérées. En 2009, cet objectif est proche d'être atteint pour les retraités assujettis au taux réduit, avec un taux de remplacement de 84,9 %, les retraités intégralement exonérés de CSG bénéficiant a fortiori d'un taux de remplacement net supérieur (88,6 %). La diminution observée du taux de remplacement s'explique par le report de la date légale de revalorisation des pensions de base du 1^{er} janvier au 1^{er} avril {cf. Précisions méthodologiques}.

Programme « retraites » ■ Partie II « Objectifs / Résultats »

Obiectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix Quant à l'âae de départ en retraite,

Indicateur n° 2-4 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote.

Finalité : créé par la loi du 21 août 2003, le dispositif de surcote vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés : les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après 60 ans et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein voient leur pension majorée. Jugé aujourd'hui insuffisamment incitatif, il a été amélioré à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} avril 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. En l'occurrence, le taux de surcote est passé à 5% par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et s'est ainsi substitué au barème progressif qui était en vigueur (3% à 5% par année), et qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3% par année) le 1^{er} janvier 2007. Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est, depuis le 1^{er} avril 2009, calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

Résultats : pour le régime général, la part des pensions attribuées avec surcote et le gain moyen qu'elle procure évoluent comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
Part des pensions liquidées avec surcote	1,6%	5,4%	5,7%	7,6%	9,6%	Accroissement
Gain moyen mensuel dont pensions non ramenées minimum contributif	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	35,6 €	
	17,2€	26,1 €	32,1€	46,7 €	50,1 €	

Source : CNAV.

Les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1^{er} avril 2004. Cependant, les données les plus récentes, en faisant état d'une proportion de près de 10 % des liquidations concernées par la surcote en 2008, montrent que celle-ci monte en charge de façon notable. Le relèvement à 5 % du taux de la surcote par année supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2009 laisse augurer une accélération de ce mouvement haussier.

Le gain mensuel moyen s'élève à 35,6 € en 2008 pour un peu plus de 6 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 5,6 € par trimestre de surcote). Il est à noter que, parmi les bénéficiaires de la surcote, 28,9% n'ont aucune amélioration de pension, l'impact de la surcote étant, encore en 2008, neutralisée par la majoration au titre du minimum contributif. Cette situation a été modifiée à compter du 1^{er} avril 2009 par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui prévoit que la surcote s'applique désormais aux pensions appréciées après majoration au titre du minimum contributif. Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote. Comme les trimestres de surcote ne sont comptabilisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre moyen de trimestres de surcote n'est pas encore stabilisé.

Le régime des indépendants se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général (en 2006, de l'ordre de 10% chez les artisans et 13% chez les commerçants). Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés (en 2006, de l'ordre de 19% à la CNRACL et 25% à la Fonction publique d'État (pensions civiles)), par ailleurs en forte croissance par rapport aux années précédentes. En outre, avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, un trimestre de surcote était attribué dans la fonction publique non pour un trimestre entier, mais dès un seul jour travaillé.

Indicateur n° 2-5 : Part des pensions attribuées avec décote au régime général.

Finalité : la réforme des retraites de 2003 instaure une diminution du coefficient de minoration ou « décote », applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré est âgé de moins de 65 ans et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. L'indicateur proposé cherche à examiner l'influence de cette mesure sur le comportement des assurés.

Précisions sur la diminution de la décote : la loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer de 10% par an avant réforme à 5% pour les générations atteignant 60 ans à partir de 2013 :

Assurés atteignant 60 ans en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
Taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée a pour effet, dans le cas d'une personne à qui il manque cinq années de cotisation pour bénéficier du taux plein, de porter le taux de sa pension à 37,5 %, contre 25 % dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003. Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par la COTOREP ou par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

Résultats : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
Part des pensions liquidées avec décote	7,9%	6,5%	6,9%	6,8%	6,7%	7,0%	Liberté de choix
Part des pensions attribuées au taux plein	92,1%	93,5%	93,1%	93,2%	93,3%	93,0%	
dont substituées à une pension d'invalidité	6,3%	5,4%	5,8%	6,3%	6,3%	6,6 %	
dont attribuées au titre de l'inaptitude	12,2%	9,3%	9,6%	9,9%	9,5%	9,7 %	
dont autres pensions à taux plein avant 65 ans	49,1%	58,3%	57,3%	59,4%	60,5%	58,7 %	
dont pensions attribuées à 65 ans ou plus	24,5%	20,5%	20,4%	17,6%	16,9%	18,1 %	

Lecture : 6,3% des pensions attribuées en 2003 sont substituées à des pensions d'invalidité, 12,2% sont attribuées au titre de l'inaptitude, 49,1% sont des pensions, autres que les précédentes, attribuées au taux plein avant 65 ans autres que les précédentes, et 24,5% sont attribuées automatiquement au taux plein à des assurés âgés de 65 ans ou plus. Au total, 92,1% des pensions ont été attribuées au taux plein. Source : CNAV.

La hausse des pensions attribuées à taux plein avant 65 ans en 2004 est due à l'ouverture de la mesure de retraite anticipée, dont les 124 000 bénéficiaires entrent dans cette catégorie de pension. En effet, en raison des conditions d'éligibilité à la mesure, sa mise en place se traduit par un accroissement de la proportion des personnes vérifiant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein au sein du flux des personnes partant en retraite.

Hors retraités anticipés, la proportion de pensions attribuées avec décote en 2008 serait de 7%, très proche de celle de 2003. Par ailleurs, les proportions de pensions substituées à une pension d'invalidité ou accordées au titre de l'inaptitude sont respectivement de 6,6% et 9,7% et celle des pensions attribuées à partir de 65 ans serait de 18,1%. Au total, la proportion de pensions liquidées avec décote rapportées aux pensions effectivement susceptibles de se voir appliquer la décote - soit les pensions liquidées avant 65 ans hors ex-pensions d'invalidité et inaptitude - s'élève à 12 %.

Programme « retraites » ■ Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n° 2-6 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la durée de la carrière tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées de carrière lors du départ à la retraite en relation avec l'allongement progressif de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein instauré par la réforme des retraites de 2003.

Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein : l'allongement progressif vise à stabiliser jusqu'en 2020 le ratio de durée d'activité sur durée de retraite au niveau atteint en 2003 pour la génération 1943 :

Génération atteignant 60 ans en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de trimestres requis	160	161	162	163	164	164'	164*	165*	165*	165*	165*	166*	166*

Les valeurs marquées d'un astérisque ne sont pas inscrites dans la loi du 21 août 2003 mais sont des valeurs correspondant à la mise en œuvre du principe posé par l'article 5 de la loi {cf. l'indicateur n° 5-2). Elles sont données à titre indicatif.

Résultats : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
Hommes	155	154	156	157	156	Accroissement
Femmes	137	139	144	146	146	
Ensemble	148	147	150	152	151	

Source : CNAV.

Les durées de carrière tous régimes des hommes et des femmes mesurées par la CNAV ont connu une augmentation significative en 2006 et sont restées relativement stables depuis. L'évolution constatée à partir de 2006 s'explique principalement par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après-guerre : la proportion de départs à 60 ans, puis 61 ans, s'accroît par rapport aux années précédentes et, de ce fait, le nombre moyen de trimestres validés aussi puisque les assurés partant à ces âges disposent plus souvent de la durée « taux plein » que ceux partant à 65 ans et après. Par ailleurs, l'écart entre genres - structurellement en faveur des hommes -, qui est affecté en niveau par les majorations de durée d'assurance bénéficiant exclusivement aux femmes, se réduit de 18 trimestres en 2004 à 10 trimestres en 2008, et traduit l'amélioration progressive des carrières féminines.

Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit à partir de la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée de carrière de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durées d'assurance accomplies dans chaque régime de base (durées ayant donné lieu à cotisation, périodes assimilées, majorations de durée d'assurance), ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : champ CNAV - métropole et DOM. Il s'agit de la durée moyenne tous régimes non limitée des assurés (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2009. Elles sont observées de 2004 à 2007 et partiellement projetées en 2008.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n° 3 : Garantir la solidarité entre retraités

Indicateur n° 3-1 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Finalité : outre son rôle de remplacement des revenus d'activité, le système de retraite prévoit une diversité de dispositions, contributives comme non contributives, qui garantissent un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution du ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, et dans l'ensemble de la population.

	Ancienne série				Nouvelle série			Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	2007	
Personnes âgées de 60 ans et plus	10,1%	8,9%	8,4%	8,9%	9,1%	9,6%	9,7%	Réduction
Ensemble de la population	12,0%	12,0%	11,7%	12,1%	13,1%	13,1%	13,4%	

Source : Insee - DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Champ : individus vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiant.

Sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté est inférieure d'un quart environ à celle observée sur l'ensemble de la population (9,7 % contre 13,4 % en 2006). Sur la période 2002 - 2005, une tendance à la diminution du taux de pauvreté parmi les personnes âgées se dégageait. L'évolution observée en 2005 et en 2007, qui montre une progression de 0,6 point du taux de pauvreté, doit être interprétée prudemment, compte tenu des fluctuations d'échantillonnage qui affectent la mesure de la pauvreté sur des groupes restreints de la population. Toutefois, une partie de cette évolution, qui peut paraître discordante avec celle observée à l'indicateur n° 1-1 portant sur le niveau de vie des retraités relativement à celui des personnes occupant un emploi, peut s'expliquer par une augmentation plus importante du risque de pauvreté monétaire parmi les personnes âgées de 60 ans et plus qui ne sont pas retraitées.

Construction de l'indicateur : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2007 à 908 euros par mois pour une personne seule et 1 362 euros par mois pour un couple sans enfant.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborée par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Jusqu'aux revenus 2005, les données reposaient exclusivement sur la source fiscale, ce qui soulevait des difficultés quant à la précision des estimations des pensions, des revenus sociaux et des revenus du patrimoine. A titre d'exemple, les pensions étaient estimées à l'aide du poste « pensions » de la déclaration de revenus, ce qui ne permettait pas de distinguer entre pensions de droit direct ou dérivé. Les revenus sociaux non déclarables - minima sociaux, prestations familiales et de logement... - n'étaient pas disponibles, et devaient être imputés sur barème ou à l'aide de méthodes économétriques. Enfin, les revenus du patrimoine ne tenaient pas compte des revenus soumis à prélèvement libératoire ni des revenus financiers défiscalisés.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2006 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004. Afin de faciliter le lien entre l'ancienne et la nouvelle série d'enquêtes, une estimation pour 2005 avec les nouvelles méthodes a été réalisée.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3: Garantir la solidarité entre retraités .

Indicateur n°3-2 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 60 ans.

Finalité : l'indicateur choisi permet de dénombrer le nombre d'hommes et de femmes ayant atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite et qui, ne bénéficiant pas de droits à pension suffisants (droits propres ou pensions de réversion) et disposant de très faibles ressources, voient leur revenus complétés par l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Afin de ne pas fausser la comparaison de cet indicateur d'une année à l'autre du simple fait des évolutions démographiques, le nombre de bénéficiaires de cette allocation non contributive est également présenté rapporté à la population totale des personnes âgées de 60 ans ou plus telle qu'estimée par l'INSEE.

Résultats : les évolutions observées du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, dont le montant maximal était de 628,10 € par mois en 2008 pour une personne seule et de 1 126,77 € par mois pour un couple, sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	Objectif 2012
Montant mensuel au 1 ^{er} janvier (personne seule/ménage)	577,92/ 1036,74	587,75/ 1054,36	599,50/ 1075,45	610,29/ 1094,81	621,27/ 1114,51	628,10/ 1126,77	
Nombre d'hommes <i>(proportion des 60 ans et plus)</i>	243 000 4,5 %	244 000 4,4 %	247 000 4,4 %	247 000 4,3 %	247 000 4,1 %	246 000 4,0 %	Augmentation mécanique à partir de 2009, en raison de la revalorisation de +25%
Nombre de femmes <i>(proportion des 60 ans et plus)</i>	391 000 5,3 %	378 000 5,1 %	362 000 4,8 %	352 000 4,5 %	339 000 4,3 %	329 000 4,0 %	
Nombre total <i>(proportion des 60 ans et plus)</i>	634 000 5,0 %	622 000 4,8 %	609 000 4,6 %	599 000 4,4 %	586 000 4,2 %	575 000 4,0 %	

Source : calculs DSS d'après données DREES pour les effectifs ; *Dictionnaire permanent d'action sociale* pour les montants. * À compter du 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux deux étages constitutifs du minimum vieillesse.

La décroissance du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse s'établit à -1,9 % entre 2007 et 2008, tous régimes de retraite confondus, confirmant ainsi la tendance à une baisse modérée des effectifs observée depuis 2003 (près de -2 % en moyenne annuelle de 2003 à 2008). À titre de comparaison, le recul du nombre d'allocataires atteignait 4,7 % en moyenne annuelle de 1983 à 2003 et le nombre d'allocataires n'est descendu en dessous du million qu'à partir de 1995.

Les évolutions constatées de 2007 à 2008 sont contrastées d'un régime à l'autre. Les plus fortes diminutions sont observées pour les régimes des non-salariés (-11 % pour les exploitants agricoles de la MSA, -5,8 % à l'ORGANIC et -9,9 % à la CANCAVA) ; elles résultent notamment du fait de l'amélioration du niveau des pensions servies. À la CNAV, les effectifs sont très stables d'une année à l'autre (-0,4 % de 2007 à 2008), mais ce chiffre est à rapprocher d'une croissance de près de 3,5 % du nombre de retraités du régime général sur la même période qui vient confirmer la baisse de la part relative des pensions liquidées au minimum vieillesse. Tous régimes confondus, les allocataires ne représentent plus en 2008 que 4 % des personnes âgées de 60 ans et plus.

La concrétisation de l'engagement du Président de la République à revaloriser le minimum vieillesse pour les personnes seules de 25 % entre 2007 et 2012, dont l'augmentation de 6,9 % de cette prestation au 1^{er} avril 2009 constitue une première étape, aura pour effet d'augmenter le nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse à l'horizon de la fin de la présente législature, après quoi l'évolution de cet effectif reviendra à sa tendance structurelle orientée à la baisse, du fait de l'augmentation constante des droits propres à la retraite validés par les dernières générations de retraités. Cette revalorisation contribuera de façon importante à l'objectif de diminution de la pauvreté parmi les personnes âgées analysé à l'aide de l'indicateur n° 3-1.

Même si l'âge moyen des allocataires a très légèrement diminué de 2007 à 2008 (-0,4 an d'après l'enquête DREES), il demeure néanmoins élevé : 75,1 ans en moyenne en 2008, contre 75,5 ans en 2007. Depuis 2000, l'âge moyen des allocataires du minimum vieillesse a baissé de 3,1 ans. Si les femmes continuent de représenter la majorité des allocataires (57,2 % en 2008), leur part tend à diminuer ; elle est en particulier bien moindre parmi les générations les plus jeunes. Ainsi, alors que la part des femmes dans les titulaires de l'allocation supplémentaire atteint 87,4 % en 2007 pour les 90 ans et plus, elle diminue jusqu'à 46,2 % chez les 60-64 ans cette même année. De ce fait, l'âge moyen des allocataires est sensiblement plus élevé chez les femmes (77,2 ans) que chez les hommes (72,3 ans). Ce fort gradient par âge est sans doute à rapprocher tant de la plus grande fréquence du veuvage chez les femmes que de la prépondérance des hommes parmi les personnes exinvalides qui peuvent seules bénéficier du minimum vieillesse avant 65 ans.

L'enquête DREES montre que les personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées) sont surreprésentées parmi les allocataires : 74,1 % des bénéficiaires en 2007 contre 40,9 % dans l'ensemble des 60 ans et plus. Cette tendance est plus marquée encore pour les femmes qui représentent les trois-quarts des allocataires isolés.

Le montant mensuel moyen de l'ASV s'établit à 239 € en 2007 pour l'ensemble des allocataires, isolés ou mariés. Les différences par genre sont faibles : 230 € pour les hommes isolés contre 223 € pour les femmes isolées. Le montant mensuel moyen de l'ASPA en 2007 pour l'ensemble des allocataires, isolés ou mariés, s'élève à 352 € (322 € pour les hommes isolés contre 321 euros pour les femmes isolées). Les données relatives à l'ASPA sont fournies à titre indicatif et sont à utiliser avec prudence. En effet, elles portent sur une seule année, première année de délivrance de l'ASPA. Environ 29 % des bénéficiaires perçoivent une allocation (ASV ou ASPA) dont le montant correspond au taux plein de l'allocation d'une personne seule. En 2007, ce montant s'élève à 366 € par mois pour l'ASV et 621 € par mois pour l'ASPA.

Construction de l'indicateur : le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse est estimé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations, la CNAMTS et le Fonds de solidarité vieillesse. Alors que les effectifs totaux sont connus pour la France entière, la ventilation de ces effectifs par sexe est estimée grâce à une enquête annuelle de la DREES effectuée en collaboration avec les principaux organismes prestataires de l'allocation sur le champ de la France métropolitaine. Les effectifs par sexe présentés ci-après constituent donc une estimation réalisée en appliquant aux effectifs totaux (France métropolitaine + DOM) la structure par sexe observée en France métropolitaine.

La proportion des titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse parmi les 60 ans et plus est calculée sur le champ de la France entière en rapportant les effectifs de titulaires de l'allocation au 31 décembre de l'année N aux effectifs de la population âgée de 60 ans ou plus de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Précisions méthodologiques : source DREES L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse - bénéficiaires au 31 décembre 2006 n°129, mars 2009 et numéros précédents. Effectifs France entière, arrondis au millier près. Les effectifs présentés portent sur les régimes suivants : CNAVTS, Mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles), Caisse des Dépôts et Consignations (Service de l'allocation spéciale vieillesse, FSPOEIE pour les ouvriers de l'État, CNRACL pour les personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux), ORGANIC (commerçants), CANCAVA (artisans), ENIM (marins), CAVIMAC (cultes), SNCF et CANSSM (mines) et sur les fonctionnaires de l'État et les autres régimes spéciaux (RATP, EDF/GDF, SEITA, CRPCEN, CCIP...).

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°4 : Accroître l'emploi des salariés âgés

Indicateur n° 4-2 : Age effectif moyen à la cessation d'activité.

Finalité : le Conseil européen de Barcelone (2002) conclut « [qu'il] faudrait chercher d'ici 2010 à augmenter progressivement d'environ cinq ans l'âge effectif moyen auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle » ; en 2001, celui-ci était d'environ 60 ans. La réalisation de cet objectif s'apprécie au moyen de l'indicateur structurel qu'est l'âge moyen de sortie du marché du travail.

Résultats :

Age moyen de sortie du marché du travail (moyenne sur 3 années)

		2001-2003	2002-2004	2003-2005	2004-2006	2005-2007	Objectif
Total	France	58,9	59,2	59,3	59,0	59,1	Accroissement
	UE (27 pays)	60,3	60,5	60,8	60,9	61,1	
Hommes	France	58,8	58,9	58,9	58,6	59,0	
	UE (27 pays)	60,8	61,0	61,3	61,4	61,7	
Femmes	France	58,9	59,4	59,6	59,2	59,2	
	UE (27 pays)	59,9	60,1	60,4	60,4	60,5	

Source : Eurostat ; calculs des moyennes mobiles sur 3 ans par la Dares.

Note : Les données d'Eurostat calculées à partir des enquêtes sur les forces de travail réalisées dans les différents pays de l'Union présentent des variations annuelles affectées par les aléas des enquêtes (cf. précisions méthodologiques). Il est donc préférable de corriger ces aléas en lissant les calculs d'Eurostat par une moyenne mobile sur 3 ans et d'analyser les évolutions observées à moyen terme.

D'après les données d'Eurostat calculées à partir des enquêtes sur les forces de travail (cf. *tableau*), l'âge moyen de sortie du marché du travail en France reste stable autour de 59 ans depuis le début de la présente décennie (59,1 ans en moyenne mobile sur la période 2005 - 2007). La sortie du marché du travail est de deux ans plus précoce en France qu'au niveau européen. L'écart entre la France et ses partenaires est plus marqué chez les hommes (presque 3 ans) que chez les femmes (un peu plus d'un an). Cet écart s'est accentué : l'Union européenne a enregistré au cours des 5 dernières années une progression d'un an de l'âge moyen de fin d'activité, ce qui contraste avec la stabilité de cet indicateur pour la France.

Trois facteurs peuvent être avancés pour expliquer la relative précocité de la fin d'activité en France. Le maintien de l'employabilité des salariés âgés ne semble pas encore suffisamment une préoccupation des employeurs (moindre accès à la formation professionnelle pour les seniors, insuffisance des politiques de gestion des âges), et les recrutements restent rares après 50 ans. L'âge légal de départ en retraite est moins élevé que celui observé dans la plupart des pays membres. Enfin, les cessations anticipées d'activité (dispenses d'activité, préretraites, retraites anticipées) restent nombreuses en France (cf. *indicateurs n° 4-5 et 4-6*).

A plus long terme, l'âge moyen de sortie du marché du travail en France devrait s'accroître suite aux diminutions des possibilités de cessation anticipée d'activité (restriction des conditions d'éligibilité aux préretraites, disparition progressive des dispenses de recherche d'emploi, durcissement des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue), de l'allongement de la durée légale d'assurance vieillesse et de celle des études.

Précisions méthodologiques : L'âge de fin d'activité peut être envisagé sous deux angles.

Dans une optique longitudinale, on peut calculer l'âge de fin d'activité d'une génération dont toutes les personnes ont cessé de travailler, donc pour une génération ancienne. En France, ce calcul est fait par la Drees, tous les quatre ans avec la seule source qui permette de suivre la fin de carrière des personnes et de déterminer leur âge exact de sortie définitive d'activité, l'Echantillon interrégime de cotisants (EIC). L'information la plus récente porte sur l'âge de fin de carrière de la génération 1938. Il était de 58,8 ans pour les hommes et de 59 ans pour les femmes.

Dans une optique plus conjoncturelle, « en coupe », on peut calculer pour une année donnée, l'âge moyen de cessation d'activité des personnes cessant leur activité (toutes générations confondues). En l'absence, à l'heure actuelle, de données exhaustives sur les cessations d'activité des personnes, on utilise des données d'enquêtes. L'indicateur d'Eurostat utilisé ici est ainsi calculé à partir des enquêtes sur les forces de travail (EFT) réalisées dans les différents pays de l'Union, qui couvrent l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Les définitions utilisées se fondent sur les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La méthodologie utilisée par Eurostat correspond en réalité au calcul d'une espérance apparente d'activité pour les personnes âgées de 50 à 70 ans. Cette espérance est calculée à partir de l'évolution des taux d'activité (population en emploi et au chômage en pourcentage de la population totale pour un âge donné) de pseudo-cohortes. Les probabilités de survie en activité des pseudo-cohortes sont calculées par comparaison du taux d'activité d'une année à l'autre pour un groupe donné : par exemple, les actifs de 55 ans en 2006 sont comparés aux actifs de 56 ans en 2007.

La méthodologie utilisée par Eurostat est très sensible aux aléas de l'enquête et produit donc des résultats parfois erratiques d'une année à l'autre. Eurostat est consciente des limites de son indicateur et a engagé une réflexion pour l'améliorer, mais celle-ci n'a pas encore abouti.

L'OCDE calcule également une espérance d'activité à partir des EFT par une méthode similaire mais en considérant l'évolution sur cinq années de classes d'âge quinquennales. Les évolutions sont donc lissées ce qui limite l'incertitude statistique due à l'enquête mais les éventuels changements de comportements sont également plus difficilement observables. De plus, l'OCDE ne calcule cet indicateur que pour 19 pays de l'Union européenne.

Une autre méthode consiste, pour les pays qui disposent dans l'EFT de l'information sur la situation d'activité antérieure des individus interrogés, de calculer directement des transitions entre l'activité et l'inactivité. C'est ce que fait notamment la Dares pour la France. Mais cet indicateur ne peut être corrigé des effets de composition démographique et surtout il est disponible pour peu de pays.

C'est pourquoi le choix a été fait ici d'utiliser les calculs d'Eurostat afin de permettre une comparaison avec la moyenne des situations de l'Union européenne mais en lissant les évolutions par une moyenne mobile sur trois années.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats » Objectif n°4

: *Accroître l'emploi des salariés âgés*

Indicateur n° 4-3 : Age effectif au départ à la retraite des assurés de la CNAV, par genre.

Finalité : la loi du 21 août 2003 fixe, à partir de 2008, un mécanisme d'augmentation de la durée d'assurance donnant droit à une pension complète, qui vise à partager les gains d'espérance de vie à 60 ans entre temps en activité et temps à la retraite (cf. *indicateur n° 5-2*). Le suivi de cet indicateur ambitionne d'apprécier la mesure dans laquelle la réforme de 2003 contribue à une réelle augmentation de l'âge effectif de départ.

Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite du fait de plusieurs facteurs :

- les départs anticipés ;
- une durée d'assurance à 60 ans égale ou supérieure à celle requise pour bénéficier du taux plein après la réforme, qui conduit l'assuré à partir au même âge avant comme après la réforme ;
- un départ à 65 ans avec bénéfice du taux plein en dépit d'une durée insuffisante, avant comme après la réforme.

Pour ces deux dernières raisons, les bornes d'âge de 60 et 65 ans peuvent conduire à limiter l'efficacité de l'allongement de la durée d'assurance.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée en 2006 à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une cohorte plus importante susceptible de partir en retraite à 60 ans.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif au départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de la sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, tels les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second (cf. *indicateurs n°4-4 et 4-5*), ce malgré les dispositifs permettant de cumuler l'exercice d'un emploi et la perception d'une pension de retraite (cf. *indicateurs n° 2-7 et 2-8*).

Résultats : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

Âge moyen de départ

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 (P)	Objectif
Hommes	61,4	60,7	60,8	60,7	60,6	60,6	Accroissement
Femmes	62,4	62,1	62,0	61,7	61,6	61,6	
Ensemble	61,9	61,3	61,3	61,1	61,1	61,3	

Source : CNAV.

Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 (P)	Objectif
Hommes	61,4	61,6	61,6	61,3	61,2	61,2	Accroissement
Femmes	62,4	62,4	62,2	61,9	61,8	61,8	
Ensemble	61,9	61,9	61,9	61,6	61,5	61,5	

Source : CNAV.

En 2004, la retraite anticipée a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général, qui s'est stabilisé l'année suivante. L'avancée de l'âge de départ a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée, qui est autour de 80%. En l'absence de départs anticipés, l'âge moyen aurait été stable jusqu'en 2005 et proche de 62 ans.

Depuis 2006, l'âge moyen de départ a enregistré une nouvelle baisse, du fait des variations démographiques décrites plus haut : cette année là, la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes, est arrivée à l'âge de 60 ans provoquant ainsi un changement de structure de l'âge de départ. Cette baisse concerne essentiellement les femmes, la retraite anticipée ayant lissé le départ des premières générations du baby-boom s'agissant des hommes. En l'absence de la mesure, l'âge moyen de départ aurait baissé pour eux aussi.

À plus long terme, l'âge au départ en retraite sera conditionné par l'allongement de la durée légale d'assurance et de celle des études. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu un ensemble de mesures en faveur de l'emploi des travailleurs âgés - incitation des branches professionnelles à négocier des accords sur l'emploi des seniors, durcissement des conditions de mise à la retraite d'office des salariés par l'employeur, libéralisation du cumul emploi-retraite - qui, avec l'augmentation du taux de la surcote, devraient contribuer à cette évolution. Ces mesures feront l'objet d'un point d'étape en 2010.

Il est également à noter que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes, en moyenne. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que ceux-ci remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

Construction de l'indicateur: l'indicateur retenu donne l'âge au point de départ de la pension des assurés de la CNAV, par sexe.

Précisions méthodologiques : source CNAV. L'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension et non à la date de sa liquidation à la fin du dernier trimestre écoulé.

Evolution pluriannuelle des résultats du régime général, dont ceux de la branche vieillesse,
du PLFSS pour 2004 au PLFSS pour 2010

En milliards de dts

Source : Ministère du Budget ; CSSS ; PLFSS, annexe B, depuis PLFSS 2006. * A partir de 2009, y compris, il s'agit de prévisions.

		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009*	2010*	2011*	2012*	2013*
PLF SS	Régime général	-3,5	-8,9	-11,7	-9,7	-8,3							
	Bran che	1,5	-0,2	0,1	0,3								
PLF 2004	Régime général		-10,2	-13,9	-10,2	-5,7	-1,7						
PLF SS	Bran che			-0,7	-1,4	-0,5	-0,4						
PLF SS	Régime général			-11,5	-12,9	-10,1	-7,9	-5,8	-3,5				
	Bran che				-2,0	-1,4	-1,7	-1,8	-2,2				
PLF SS	Régime général				-11,6	-9,7	-8,0	-6,3	-3,5	+0,2			
	Bran che					-2,4	-3,5	-4,5	-5,1	-5,1			
PLF SS	Régime général					-8,7	-11,7	-8,9	-9,2	-8,43	-8,0	-7,6	
	Bran che					-4,6	-5,1	-6,3	-7,4	-8,9	-10,3		
PLF SS	Régime général						-9,5	-8,9	-8,6	-5,4	0,7		
	Bran che							-5,7	-5,0	-3,6	-2,3		
PLF SS	Régime général							-10,2	-23,5	-30,6	-30,1	-29,4	-29,2
	Bran che												

Le dispositif de départ anticipé à la retraite (DAR) pour carrière longue depuis 2004 ;
Éléments d'évaluation.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
(1) Nombre d'attributions de retraites anticipées (En milliers)	-	124 125	103 005	108 397	116 607	100 620	14 361*	—**
(2) Coût annuel de la mesure pour la Cnav (En	--	0,6	1,3	1,8	2,1	2,4	2,1 (P)	1,6 (P)
(3) Besoin de financement de la Cnav	0,9	0,3	-1,9	-1,9	-4,6	-5,6	-8,2(P)	-10,7(P)
(4) Incidence de la mesure sur le besoin de financement	-							1

Source : Cnav ; CCSS ; * valeur pour le 1^{er} semestre 2009 ; **Chiffre non connu, prévu en baisse de 27,8% par rapport à 2009 en moyenne annuelle, par la CCSS. Les chiffres de 2009 et 2010 ne sont que des estimations.

Commentaires :

Le poids de la retraite anticipée dans le besoin de financement de la Cnav atteint son maximum en 2006. Cela résulte, d'une part, de l'élévation de l'âge moyen d'entrée dans la vie active, qui a une incidence négative sur l'effectif des personnes ayant commencé à travailler à 14 ans et, d'autre part, aux effets du relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein pour les générations 1949 à 1952 (de 161 à 164 trimestres, ce qui implique, pour ces dernières, d'avoir cotisé 172 trimestres pour pouvoir liquider une retraite à 56 ans).

Ensuite, les premiers départs nombreux du Baby-boom prennent le relais dans la croissance des dépenses et augmentent leur contribution au déficit de la Cnav.

Par ailleurs, ces indications doivent être en partie relativisées, compte tenu de l'incidence qu'aurait eue le maintien de la législation antérieure sur le comportement des bénéficiaires de la mesure de départ anticipée.

L'on ne sait pas, en effet, dans quelle mesure ces personnes auraient poursuivi leur activité jusqu'à 60 ans, contribuant par leurs cotisations et le décalage de l'ouverture de leurs droits à pension de retraite, à minorer le besoin de financement de la Cnav.

Sans doute, une partie de ces quelque 600 000 assurés aurait-elle rejoint la liste des chômeurs avec dispense de recherche d'emploi (DRE) ou bien, celle des « bénéficiaires » d'une préretraite d'entreprise, à la suite d'un plan social ou de mesures de restructuration.

D'autres auraient pu basculer dans les régimes d'invalidité, de telle sorte qu'au final, il est difficile de mesurer l'impact de cette mesure sur les finances sociales.

De fait, la mise en œuvre de ce dispositif aura essentiellement contribué à anticiper l'apparition du déficit de la Cnav par rapport à ce que l'on pouvait prévoir en 2003, sur la base des projections démographiques, et non à l'aggraver structurellement. Cette mesure n'aura plus d'incidence sur les comptes de la Cnav à compter du moment où les derniers bénéficiaires du DAR auront atteint l'âge légal de la retraite.

Poursuivre l'effort de limitation des niches sociales

Depuis 2008, l'action du gouvernement en matière de prélèvement social s'est traduite par la rationalisation de plusieurs dispositifs d'exonération et par l'élargissement du financement de la sécurité sociale à des éléments de rémunération accessoires aux salaires. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a créé une contribution patronale et une contribution salariale sur les stock-options et les attributions gratuites d'action. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a permis d'assujettir les revenus d'intéressement et de participation à un forfait social de 2 %. En matière de gouvernance, la loi de programmation des finances publiques prévoit que toute création ou élargissement d'un dispositif d'exonération devra être gagé par la suppression d'un autre dispositif.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 poursuit les mêmes objectifs et vise à consolider les ressources de la sécurité sociale en limitant les niches sociales.

1. Poursuivre l'élargissement du financement du prélèvement social aux revenus du capital

Deux mesures sont prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 sur les revenus du capital. Elles s'inscrivent dans un objectif de valorisation du travail avec un principe simple : les revenus du capital doivent être soumis aux prélèvements sociaux au même titre que les salaires. C'est d'ailleurs conforme à la logique initiale de la contribution sociale généralisée (CSG) qui a été créée pour alléger les charges qui pèsent sur le travail en répartissant les prélèvements sociaux sur tous les types de revenus.

Imposition aux prélèvements sociaux de toutes les plus-values de cessions mobilières

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières (actions, obligations...) et de droits sociaux réalisées par les particuliers résidant fiscalement en France sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine.

Les gains nets réalisés lors de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18% et aux prélèvements sociaux au taux global de 12,1 %, dès lors que le montant annuel des cessions imposables excède, par foyer fiscal, 25 730 euros en 2009.

Ce seuil d'exonération a régulièrement été augmenté dans les dernières lois de finances : le seuil a été successivement porté de 7 650 euros en 2002, à 15 000 euros en

2003, à 20 000 euros en 2007, à 25 000 euros en 2008. Il est, depuis 2008, indexé sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Ces revalorisations ont eu pour conséquence mécanique une contraction progressive de l'assiette des prélèvements sociaux, sans prise en compte de leur effet négatif sur les recettes de la sécurité sociale.

Le prélèvement social doit être universel. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit donc d'assujettir aux prélèvements sociaux les plus-values réalisées au premier euro de cession. En revanche, le régime fiscal au titre de l'impôt sur le revenu reste inchangé. De même les règles de report des moins-values sur dix ans continuent de s'appliquer pour l'impôt sur le revenu comme pour les prélèvements sociaux.

Cette mesure ne sera pas rétroactive. Elle s'appliquera à partir des cessions réalisées au 1er janvier 2010. Elle devrait générer 113 millions d'euros de recettes aux organismes sociaux à compter de 2011.

Suppression de l'exonération en cas de succession sur les contrats d'assurance vie multi-supports

Aujourd'hui, selon la nature du contrat d'assurance vie, le régime social est différent. Pour les contrats d'assurance vie en euros, les prélèvements sociaux à hauteur de 12,1 % sont dus chaque année au moment de l'inscription en compte des intérêts. Pour les contrats en unités de comptes ou les contrats multi-supports, ils ne s'appliquent qu'au dénouement du contrat. En cas de dénouement du contrat à l'occasion d'une succession, il n'y a aucun prélèvement social.

Cette exonération ne se justifie pas. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit donc de rétablir une égalité de traitement social entre les souscripteurs de contrats d'assurance-vie. Désormais, les prélèvements sociaux seront dus sur tous les contrats d'assurance vie, que ce soit pour les contrats en euros ou les contrats multi-supports.

Cette mesure s'appliquera à l'ensemble des intérêts capitalisés sur les contrats en cours lors des dénouements de contrat intervenant à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de souscription du contrat. Son rendement est estimé à 273 millions d'euros en 2010.

Décomposition des prélèvements sur les revenus du capital et leur affectation

Détail des prélèvements sociaux à hauteur de 12,1 % sur les revenus du capital	Plus-values de cessions mobilières (113 M€ à compter de 2011)	Assurance vie sur les contrats multi-supports (273 M€ en 2010)
<ul style="list-style-type: none"> - 8,2 % CSG - 0,5 % CRDS - 2 % additionnel sur le capital - 0,3 % CNSA - 1,1 RSA 	<ul style="list-style-type: none"> - 71 M€ au régime général (55M€ CNAM, 10M€ CNAF, 5 M€ CNAVTS) - 8M€FSV - 4 M€ CNSA - 6 M€ CADES - 13M€FRR - 10M€FNSA (fonds RSA) 	<ul style="list-style-type: none"> - 174 M€ au régime général (135 M€ CNAM, 25 M€ CNAF, 14M€CNAV) - 21 M€ FSV - 16 M€ CADES - 29 M€ FRR - 9M€CNSA - 24 M€FNSA (fonds RSA)

2. Normaliser le régime social des retraites chapeau

Les retraites chapeau sont des régimes de retraite très particuliers qui s'ajoutent aux retraites de base et aux retraites complémentaires et supplémentaires pour les salariés ou les mandataires sociaux. Ce sont des régimes à prestations définies : la retraite chapeau complète en général les autres éléments de retraite du bénéficiaire pour garantir un niveau prédéfini total de retraite. Leur bénéfice est subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise lors de l'achèvement de sa carrière. Elles ne sont financées que par des abondements de l'employeur qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

La loi du 21 août 2003 a instauré une contribution à la charge de l'employeur et au profit du Fonds de solidarité vieillesse dont le taux en fonction du choix de l'employeur sur le mode de prélèvement (à l'entrée ou à la sortie), est compris entre 6 et 12 %.

Dans un objectif de normalisation du régime social de ces dispositifs réservés aux cadres dirigeants, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit un doublement de ces taux :

- 12 % ou 24 % sur les abondements de l'employeur (12 % en cas d'externalisation de la gestion à un assureur et 24% en cas de gestion en interne de ces retraites chapeau)
- si l'employeur a choisi l'option consistant à contribuer sur les rentes (c'est-à-dire à la sortie et non à l'entrée), le montant de la contribution sur les rentes sera de 16 %.

Le doublement de la taxe devrait générer 25 millions d'euros affectés comme aujourd'hui au Fonds de solidarité vieillesse.

3. Accroître la contribution au financement de la sécurité sociale des revenus accessoires au salaire

Depuis 2009, les revenus accessoires aux salaires pour lesquels il n'y a pas de cotisations sociales (participation, intéressement, épargne salariale, retraites supplémentaires) sont assujettis à une contribution patronale spécifique de 2 % affectée à la caisse nationale d'assurance maladie.

Le taux de cette contribution est extrêmement modéré au regard du niveau des cotisations patronales de sécurité sociale sur les salaires (30,38 %). Le développement des outils d'association des salariés aux résultats de l'entreprise ne doit pas s'accompagner d'une érosion de l'assiette du prélèvement social. C'est un constat partagé par la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2007 sur le financement de la sécurité sociale et par les assemblées parlementaires (rapport d'Alain Vasselle en octobre 2007 et rapport d'Yves Bur en juin 2008).

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit donc de porter le taux du forfait social à 4 %. Le rendement de cette mesure, estimé à 380 millions d'euros, sera affecté à la caisse nationale d'assurance maladie.

Taux de la CSG au 1^{er} janvier 2009

Dénomination		Assiette	Taux 2009	Répartition 2009	Recouvrement
CSG sur les revenus d'activité et les préretraites (art. L 136-1 à L136-5 CSS)		97 % du revenu brut	7,50%	AM:5,29pt CNAF:1,08pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Compétence URSSAF
CSG sur tes autres revenus d'activité (ait L 136-1 à L136-5 CSS)		100% du revenu brut	7,50%	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0.2 pt	
CSG sur revenus de remplacement	imposables à l'IR	100% de la pension brute et des IJ, 97 % de l'allocation chômage	6,20 % sur allocations de chômage et IJ et 6,6% sur pensions de retraite et d'invalidité	AM : 3,95 pt (chôm.) 4,35 pt (retraite et invalidité) CNAF: 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0.1 pt CADES : 0,2 pt	
	non imposables à l'IR mais imposables à la TH ¹		3,8% ^z	AM :3.8 pt	
	non imposables à la TH ¹		0% ^z		
CSG placements (art L136-7 CSS/art 1600-0 D CGI)			8,20%	AM : 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
CSG patrimoine (art L 136-6 CSS/ art 1600-0 CCGI)			8,20%		Compétence DGFIP
CSG jeux (art L 136-7-1* CSS)	Jeux de La Française des jeux (loto...)		9,5% sur 23% des sommes mises	AM : 7,25 pt CNAF: 1.1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Paris hippiques		9,5% sur 14% des sommes engagées		
	Casinos - jeux automatiques		9,5% sur 68% du produit brut		
	Casinos - gains supérieurs ou égaux à 1.500 € réglés par des bons de paiement manuel		12%	Répartition dans tes mêmes proportions	

1. De plus, dans le cas des allocations chômage, ce taux peut être écrié pour garantir une allocation au moins égale au SMIC brut.

Contrairement aux autres revenus de remplacement, il n'existe ni taux réduit ni exonération pour les IJ.

**Taux de cotisations sur les revenus de remplacement au 1^{er} janvier 2009
(1)**

Principales catégories de revenus de remplacement	Taux des cotisations de sécurité sociale
	Maladie
Pensions de retraite	
Salariés du régime général	
- régime complémentaire	1%
Salariés agricoles régime complémentaire	1%
SNCF	de 0 à 0,7 %
EDF-GDF régime complémentaire	contribution d'équilibre de 2,36%
Marins régime complémentaire	1%
Mines	
- régime de base	0,5%
- régime complémentaire	1%
Préretraites	
personnels de régimes spéciaux placés sous le RG	1,70%
Fonctionnaires / ouvriers de l'état	0,95%
Marins	2,20%
Clercs et employés de notaire	0,80%

(1) Les taux sur les revenus de remplacement non mentionnés ici (sur les pensions de retraite d'autre régimes) ou sur le chômage sont égaux à 0.

LES BARÈMES

COEFFICIENTS DE REVALORISATION DES PENSIONS

Date d'effet	Coefficient	Date d'effet	Coefficient
01.07.1992	1,018	01.01.2001	1,022
01.01.1993	1,013	01.01.2002	1,022
01.01.1994	1,02	01.01.2003	1,015
01.01.1995	1,012	01.01.2004	1,017
01.07.1995	1,005	01.01.2005	1,02
01.01.1996	1,02	01.01.2006	1,018
01.01.1997	1,012	01.01.2007	1,018
01.01.1998	1,011	01.01.2008	1,011
01.01.1999	1,012	01.09.2008	1,008
01.01.2000	1,005	01.04.2009	1,01

**Montants annuels de l'avis, de la majoration article L.814-2, de
L'allocation supplémentaire (ou ASI), du plafond de ressources
Et du minimum contributif**

Date d'effet	Minimum avis et majoration L814-2	Allocation supplémentaire ou ASI	Minimum social (AVTS+ Alloc. supp. ou APSA)	Minimum(*) contributif (effet : 1.4.83)		Plafond de ressources	
						Personne seule	Ménage
01.07.1995	16 610	23 259	39 869	37 322		40 834	71 525
01.01.1996	16 943	23 764	40 707	38 068		41 692	73 028
01.01.1997	17 147	24 050	41 197	38 525		42 193	73 906
01.01.1998	17 336	24 315	41 651	38 949		42 658	74 420
01.01.1999	17 545	24 940	42 485	39 416		43 512	76 215
01.01.2000	17 633	25 277	42 910	39 613		43 947	76 977
01.01.2001	18 021	25 833	43 854	40 485		44 914	78 670
01.01.2002	2 807,72	4 024,86	6 832,58	6 307,62		6 997,14	12 257,01
01.01.2003	2 849,84	4 085,23	6 935,07	6 402,23		7 102,71	12 440,87
					(1)		
01.01.2004	2 898,28	4 154,67	7 052,95	6 511,06	6 706,39	7 223,45	12 652,36
01.01.2005	2 956,24	4 237,76	7 194,00	6 641,28	6 840,51	7 367,91	12 905,40
01.01.2006	3 009,45	4 314,03	7 323,48	6 760,82	7 172,54	7 500,53	13 137,69
01.01.2007	3 063,62	4 391,68	7 455,30	6 882,51	7 301,64	7 635,53	13 374,16
01.01.2008	3 097,31	4 439,98	7 537,30	6 958,21	7 603,41	7 719,52	13 521,27
01.09.2008	3 122,08	4 475,49	7 597,59	7 013,87	7 664,23	7 781,27	13 629,44
01.04.2009	3 153,30	4 972,29(2)	8 125,59	7 084,00	7 740,87	8 309,27	13 765,73

(*) Non soumis à conditions de ressources.

(1) Minimum contributif majoré (2) Allocation supplémentaire uniquement.

Majoration pour conjoint à charge : montant bloqué à 609,80€ par an depuis le 1/7/1976 (conjoint âgé de 65 ans et plus).

Majoration pour tierce personne : le montant qui est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions est de 12349,23€ par an au 1.4.2009.

EVOLUTION DU TAUX DES PRELEVEMENTS SUR LES RETRAITES (EN %)

Prélèvement	Cotisation maladie	CSG			CRDS
		Taux de droit commun		Taux minoré déductible	
		Non déductible	Déductible		
Caractère fiscal	Déductible				Non déductible
Date d'effet					
01.07.1980	1,00	-	-	-	-
01.07.1987	1,40	-	-	-	-
01.02.1991	1,40	1,10	0,00	1,10	0,00
01.07.1993	1,40	2,40	-	2,40	-
01.01.1996	2,60	2,40	-	2,40	-
01.01.1996	2,60	2,40	-	2,40	0,50
01.01.1997	2,80	2,40	1,00	3,40	1,00
01.01.1998	2,80	2,40	3,80	6,20	3,80
01.01.2005	3,20	2,40	4,20	6,60	3,80

ÉVOLUTIONS COMPAREES DES INDICES DU REGIME GENERAL, DES PRIX ET DES SALAIRES (1)

Au 1 ^{er} juillet	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
	224,7	228,9	234,2	238,2	242,8	245,5	254,4
	220,1	223,4	227,2	231,8	235,9	240,2	242,8
	98,0	97,6	97,0	97,3	97,2	97,8	95,4
	233,1	236,6	240,7	245,5	249,9	254,4	257,2
	103,7	103,4	102,8	103,1	102,9	103,6	101,1
	342,9	348,0	353,9	361,0	367,5	374,41	378,2
	152,6	152,0	151,1	151,6	151,4	152,4	148,7
	287,3	291,6	296,6	302,5	307,9	313,5	316,9
	127,9	127,4	126,6	127,0	126,8	127,7	124,6
	320,0	336,9	356,6	376,2	387,5	395,4	408,1
	142,4	147,2	152,3	157,9	159,6	161,1	160,4

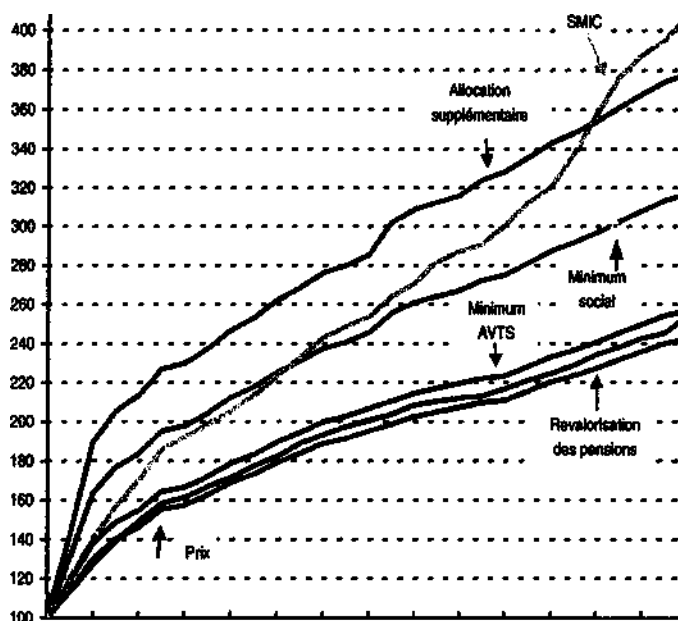
Ugrel: base 10) en peM 960-296 postes (y con^

base 100 en 1990-265 postes (y compris tabacs), ensrrble des rrérogas-coefficient ce laooonjoment 1,836.

base 100 en 1998 - 303 postes fy ooprpris tabacs), ensembles nikBges^C06fficient de raooordBnBnt 2,131 Ugnes2a6: base 100au 1.7.1980.

Indice

420-

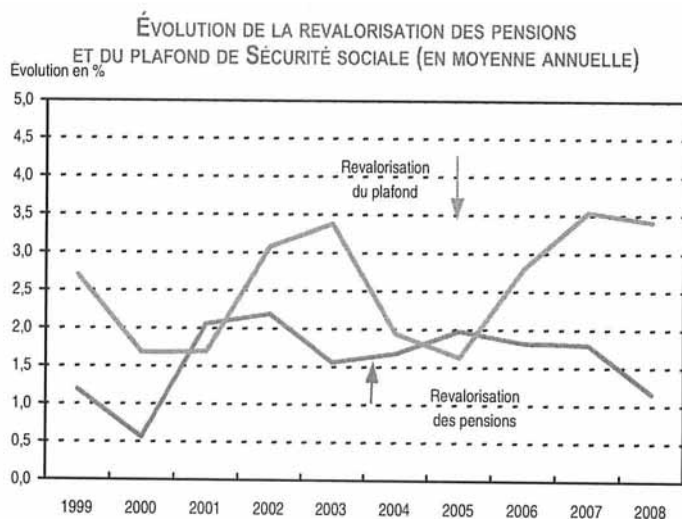


17

PLAFOND DES SALAIRES SOUMIS A COTISATIONS

	151320 F	+ 2,0		176400 F	+ 1,6
	152160 F	+ 0,6		179400 F	+ 1,7
	154080 F	+ 1,3		28224 €	+ 32
	155160 F	+ 0,7		29184 €	+ 3,4
	156 720 F	+ 1,0		29712 €	+ 1,8
	159 960 F	+ 2,1		30192 €	+ 1,6
	162480 F	+ 1,6		31068 €	+ 2,9
	164640 F	+ 1,3		32184 €	+ 3,6
	169080 F	+ 2,7		33276 €	+ 3,4
	173640 F	+ 2,7		34308 €	+ 3,1

ÉVOLUTION DE LA REVALORISATION DES PENSIONS ET DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE (EN MOYENNE ANNUELLE)



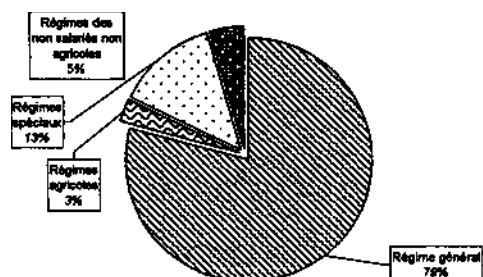
18

RÉPARTITION DU PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS SUR LES RETRAITES (CSG ET CRD)

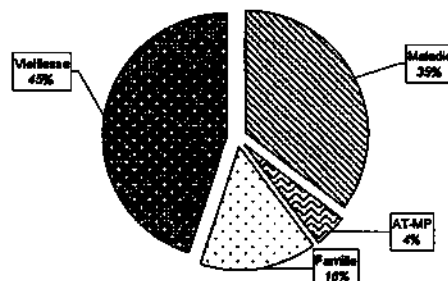
Prélèvement	C.S.G.							C.R.D.S.			
	Taux de droit commun							Taux minoré		Non déductible	
	Non déductible				Déductible			Déductible			
date d'effet	Taux	Desti- nataire	Taux	Desti- nataire	Taux	Desti- nataire	Total	Taux	Desti- nataire	Taux	Desti- nataire
01.01.1994	1,10	CNAF	1,30	FSV	-	-	2,40	-	-	-	-
01.02.1996	1,10	CNAF	1,30	FSV	-	-	2,40	-	-	0,50	CADES
01.01.1997(*)	1,10	CNAF	1,30	FSV	1,00	Maladie	3,40	1,00	Maladie	0,50	CADES
01.01.1998	1,10	CNAF	1,30	FSV	3,80	Maladie	6,20	3,80	Maladie	0,50	CADES
01.01.2001	1,10	CNAF	1,15 0,15	FSV Maladie	3,80	Maladie	6,20	3,80	Maladie	0,50	CADES
01.01.2002	1,10 1,05	CNAF FSV	0,15 0,10	Maladie FFAPA	3,80	Maladie	6,20	3,80	Maladie	0,50	CADES
01.01.2005	1,10 1,05	CNAF FSV	0,15 0,10	Maladie FFAPA	4,20	Maladie	6,60	3,80	Maladie	0,50	CADES

CNAF : Caisse nationale des allocations familiales. FSV : Fonds de solidarité vieillesse. Maladie : régimes obligatoires d'assurance maladie. FFAPA : Fonds de financement de l'allocation personnalisée à l'autonomie. CADES : Caisse d'amortissement de la dette sociale. 0 A compter du 1.1.1997, le calcul de la CSG s'effectue sur une assiette élargie.

Graphique 1 - Répartition des cotisations par régime en 2008



Graphique 2 - Répartition des cotisations par risque en 2008



Source : DSS/SDEPF/6A

Tableau 1 - Valeur de point de cotisation et de CSG sur revenu d'activité (Régime général)

En millions d'euros

	2007	2008	2009 (p)	2010 (p)
Valeur du point de cotisation par branche				
AT et vieillesse déplafonnée (1)	4 750	4 920	4 840	4 830
Vieillesse plafonnée (1)	3 940	4 110	4 090	4 060
Maladie (2)	5 920	6 100	6 030	6 030
Famille (3)	6 690	6 890	6 850	6 840
Valeur du point de CSG				
CSG sur les revenus d'activité (3)	7 510	7 880	7 800	7 770

Source : DSS/SDEPF/6A

Champ : (1) : salariés du secteur privé + non titulaires de la fonction publique + employés et personnel de maison. (2) : (1) + fonctionnaires civils + industries électriques et gazières + praticiens et auxiliaires médicaux

(3) : (2) + autres régimes spéciaux + salariés et exploitants agricoles + travailleurs indépendants

Note : ces valeurs indiquent les variations de recettes du régime général induites par la variation d'un point du taux de cotisation. Elles intègrent une compensation intégrale des exonérations compensées, que ce soit par dotation budgétaire ou par l'affectation de recettes fiscales.

Tableau 2 - Impôts et taxes affectés par branche tous régimes et pour les fonds

En millions d'euros

	2007	2008	%	2009 (p)	%	2010 (p)	%
Maladie dont CSG	75 010	79 327	5,8	79 956	0,8	80 715	0,9
dont autres ITAF	56 679	59 368	4,7	57 795	-2,6	58 094	0,5
	18 331	19 960	8,9	22 161	11,0	22 620	2,1
AT-MP	1953	2 162	10,7	2 173	0,5	2 216	2,0
Famille dont CSG	15 656	16 451	5,1	16 174	-1,7	16 330	1,0
dont autres ITAF	11657	12 171	4,4	11 885	-2,4	11952	0,6
	3 999	4 280	7,0	4 289	0,2	4 378	2,1
Vieillesse	12 643	14 312	13,2	15 674	9,5	15 429	-1,6
Total tous régimes	105 262	112 253	6,6	113 976	1,5	114 689	0,6
dont régime général	105 262	112 253	6,6	113 976	1,5	114 689	0,6
Fonds	13 965	14 842	6,3	11 533	-22,3	10811	-6,3
dont CSG dont autres	11086	11621	4,8	9 145 2	-21,3	9 200	0,6
ITAF	2 879	3 221	11,9	388	-25,9	1610	+32,6
Ensemble	119 227	127 095	6,6	125 509	-1,2	125 500	0,0
dont CSG	79 421	83 160	4,7	78 826	-5,2	79 247	0,5
dont autres ITAF	39 806	43 935	10,4	46 684	6,3	46 253	-0,9

Source : DSS/SDEPF/6A

Tableau 2 – Cotisations par branche et par type d'assiette (en M€)

	2007	2008	%	2009	%	2010	%
Tous régimes de base							
Cotisations sur revenus d'activité	204 611	210 376	2,8	209 791	-0,3	210 659	0,4
salariés	190 488	194 695	2,2	194 373	-0,2	195 525	0,6
<i>part patronale</i>	149 513	154 298	3,2	154 004	-0,2	155 076	0,7
<i>part salariale</i>	40 975	40 396	-1,4	40 368	-0,1	40 449	0,2
non salariés	14 123	15 682	11,0	15 418	-1,7	15 134	-1,8
Cotisations sur revenus de remplacement	688	629	-8,6	784	24,6	798	1,9
Autres cotisations	1 130	1 170	3,6	1 027	-12,3	1 072	4,4
Majorations et pénalités	673	481	-28,5	491	2,1	498	1,4
Total	207 102	212 657	2,7	212 093	-0,3	213 027	0,4
Régime général							
Cotisations sur revenus d'activité	162 440	166 517	2,5	165 493	-0,6	165 373	-0,1
salariés	158 570	162 219	2,3	161 061	-0,7	161 288	0,1
<i>part patronale</i>	128 506	132 703	3,3	131 635	-0,8	131 968	0,3
<i>part salariale</i>	30 064	29 517	-1,8	29 426	-0,3	29 320	-0,4
non salariés	3 869	4 298	11,1	4 433	3,1	4 085	-7,8
Cotisations sur revenus de remplacement	524	555	6,0	709	27,8	723	2,0
Autres cotisations	817	878	7,6	777	-11,5	821	5,5
Majorations et pénalités	514	347	-32,5	354	2,1	361	2,0
Total	164 294	168 297	2,4	167 334	-0,6	167 278	0,0
Régimes agricoles							
Cotisations sur revenus d'activité	6 146	6 227	1,3	6 267	0,6	6 213	-0,9
salariés	4 257	4 202	-1,3	4 241	0,9	4 248	0,2
<i>part patronale</i>	3 079	3 125	1,5	3 157	1,0	3 160	0,1
<i>part salariale</i>	1 178	1 077	-8,6	1 085	0,7	1 088	0,3
non salariés	1 889	2 025	7,2	2 026	0,0	1 965	-3,0
Cotisations sur revenus de remplacements	17	18	6,9	18	0,7	18	0,2
Autres cotisations	48	45	-7,2	39	-12,2	39	-0,7
Majorations et pénalités	50	44	-12,5	44	0,8	44	-1,8
Total	6 261	6 333	1,2	6 369	0,6	6 313	-0,9
Régimes spéciaux							
Cotisations sur revenus d'activité	27 652	28 264	2,2	29 061	2,8	29 979	3,2
salariés	27 652	28 264	2,2	29 061	2,8	29 979	3,2
<i>part patronale</i>	17 919	18 462	3,0	19 203	4,0	19 938	3,8
<i>part salariale</i>	9 733	9 802	0,7	9 858	0,6	10 040	1,8
Cotisations sur revenus de remplacement	147	56	-62,1	56	1,2	57	0,9
Autres cotisations	252	238	-5,7	200	-15,9	202	1,2
Majorations et pénalités	8	10	22,0	10	-1,6	10	-0,3
Total	28 059,8	28 567	1,8	29 327	2,7	30 248	3,1
Régimes des non salariés non agricoles							
Cotisations sur revenus d'activité	8 372	9 367	11,9	8 968	-4,3	9 093	1,4
salariés	8	9	14,8	10	3,2	10	3,2
<i>part patronale</i>	8	9	14,8	10	3,2	10	3,2
non salariés	8 364	9 358	11,9	8 959	-4,3	9 083	1,4
Autres cotisations	15	11	-24,3	12	3,4	12	1,0
Majorations et pénalités	101	81	-20,0	83	3,1	84	0,6
Total	8 488,0	9 459	11,4	9 063	-4,2	9 189	1,4

Source : DSS/SDEPF/6A

retient à nouveau un différentiel structurel de +0,2 point entre la masse salariale et la CSG sur revenus d'activité.

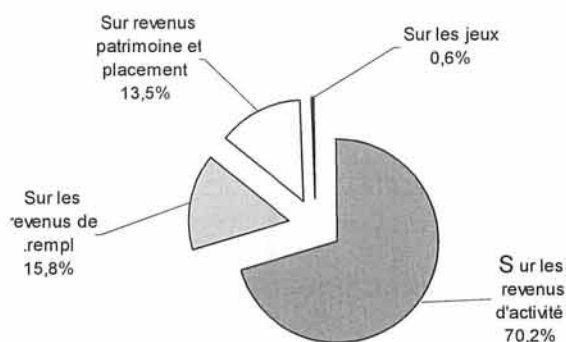
CSG par assiettes

montants en millions d'euros et évolution en %

CSG (tous régimes)	2007	2008	%	2009	%	2010	%
Contribution sociale généralisée	80 489	84 273	4,7	82 111	-2,6	82 570	0,6
Sur les revenus d'activité	56 294	59 042	4,9	58 453	-1,0	58 219	-0,4
Sur les revenus de remplacement	12 411	13 251	6,8	13 877	4,7	14 435	4,0
Sur majorations et pénalités	207	143	-30,9	147	2,5	150	2,0
Sur les revenus du capital	11 025	11 341	2,9	9 124	-19,5	9 257	1,5
<i>Sur revenus patrimoine</i>	5 570	5 854	5,1	4 130	-29,5	4 212	2,0
<i>Sur revenus placement</i>	5 455	5 487	0,6	4 995	-9,0	5 044	1,0
Sur les jeux	552	496	-10,2	509	2,6	509	0,0

Source : direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

Répartition 2008



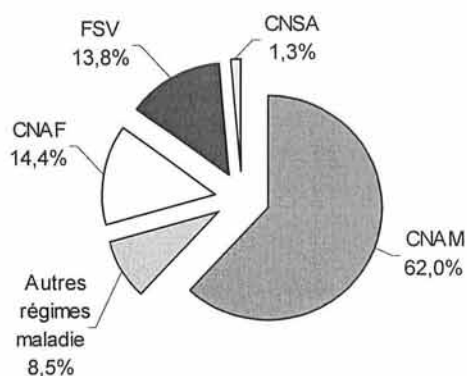
CSG par caisses

montants en millions d'euros et évolution en %

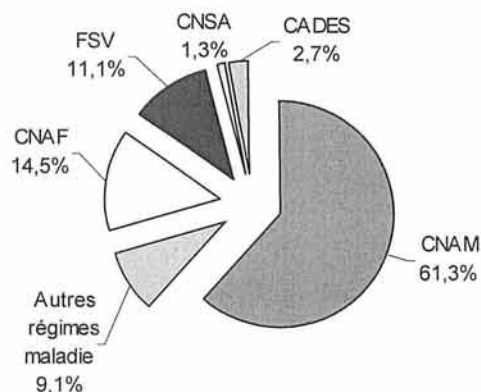
	2007	2008	%	2009	%	2010	%
Tous régimes	80 489	84 273	4,7	82 111	-2,6	82 570	0,6
FSV	11 086	11 621	4,8	9 145	-21,3	9 200	0,6
CNSA	1 078	1 122	4,1	1 095	-2,4	1 101	0,6
CADES				2 198	++	2 211	0,6
Régimes de base	68 325	71 529	4,7	69 672	-2,6	70 057	0,6
Autres régimes maladie	6 876	7 151	4,0	7 448	4,2	7 844	5,3
Régime général	61 450	64 379	4,8	62 224	-3,3	62 213	0,0
CNAM	49 793	52 208	4,8	50 339	-3,6	50 261	-0,2
CNAF	11 657	12 171	4,4	11 885	-2,4	11 952	0,6

Source : direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

Répartition 2008



répartition 2009



En 2009 comme en 2010, la CSG sur les revenus de remplacement suivrait globalement la décélération des pensions de retraite privées et complémentaires prévue pour 2009 puis 2010. L'impact sur ces recettes de la hausse du chômage et du chômage partiel (qui est soumis à CSG mais pas à cotisations) resterait limité en termes de masses.

En 2009, la CSG assise sur les revenus du capital reculerait fortement en 2009 (-19,5%). Cette chute du rendement s'explique principalement par les répercussions en 2009 de la mesure d'élargissement aux dividendes du prélèvement à la source. La CSG sur les revenus du capital serait aussi affectée par les fortes baisses des plus-values mobilières, en lien avec la conjoncture boursière, et des plus-values immobilières (cf. fiche 6.-4).

En 2010, la CSG sur les revenus du capital serait stable par rapport à 2010.

La répartition de la CSG maladie est très défavorable à la CNAM en 2009 et 2010

En **2008**, globalement, la CSG maladie a progressé de 4,7%. En raison du mécanisme de répartition de la CSG maladie entre la CNAM et les autres régimes d'assurance maladie (cf encadré 1), la CSG attribué à la CNAM a progressé de 4,8% en 2008 contre 4,4% pour les autres régimes maladie (hors CRPCEN).

En 2009, le retournement de la conjoncture et la dégradation de la CSG sur les revenus du capital jouent fortement en défaveur de la CNAM. En effet, la CSG maladie globale devrait décroître de -2,7% en 2009 pour les raisons exposées précédemment. Mais la CSG maladie attribuée aux régimes autres que la CNAM, qui est revalorisée en fonction de l'évolution de la CSG maladie sur les revenus d'activité et de remplacement de 2007, augmente de 4,1%. La conséquence de ce mécanisme est d'accentuer la baisse de la CSG allant à la CNAM en 2009. Celle-ci serait de -3,6%, soit 0,9 point de moins que l'évolution d'ensemble de la CSG maladie, ce qui représente une perte pour la CNAM d'environ 490 M€.

En 2010, l'amélioration progressive de l'environnement économique et la stabilité de la CSG sur les revenus du capital entraîneraient un léger rebond de l'évolution de la CSG maladie (+0,3%). Mais, l'évolution de la CSG des régimes maladie hors CNAM, qui est calée sur celle de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de 2008 progresserait de 5,3%. Mécaniquement, l'évolution de la CSG de la CNAM s'en trouve réduite par rapport l'évolution globale de la CSG maladie. Elle décroîtrait de -0,2%. La perte pour la CNAM par rapport à l'évolution globale de la CSG en 2010 serait de l'ordre de 380 M€.

Encadré 1 : La répartition de la CSG entre les régimes d'assurance maladie

Les montants de CSG maladie attribués aux régimes autres que le régime général sont fixés chaque année par arrêté. Les montants initiaux qui ont servi de base de calcul pour ce mécanisme de répartition entre les régimes maladie ont été déterminés sur la base des pertes de cotisations maladie au titre de 1998 pour chacun des régimes. Pour chaque année, les montants de CSG affectés à chacun des régimes maladie autres que la CNAM sont établis en fonction des montants attribués l'année précédente, revalorisés de la progression des revenus d'activité et de remplacement entre les deux dernières années connues : pour la fixation des montants en 2009, les montants 2008 ont été revalorisés de la hausse des revenus d'activité et de remplacement entre 2006 et 2007 à législation constante

Ce mécanisme se traduit par des décalages temporels parfois importants entre l'évolution des revenus et celle des montants de CSG affectés aux régimes.

La CADES bénéficie en 2009 et en 2010 de 0,2 point de CSG qui était alloué jusqu'en 2008 au FSV

Cette modification de la ventilation du rendement de CSG entre les attributaires ne modifie pas le taux global de CSG. Elle réduit les recettes du FSV de 2,2 Md€ et augmente d'autant celles de la CADES (cf. fiche 16-04).

Taux de CSG assise sur les revenus du capital par branche

	2007	2008	2009	2010
MALADIE	5,99	5,95	5,95	5,95
FAMILLE	1,08	1,10	1,10	1,10
VIEILLESSE (FSV)	1,03	1,05	0,85	0,85
CNSA	0,10	0,10	0,10	0,10
CADES	0,00	0,00	0,20	0,20
Total CSG	8,20	8,20	8,20	8,20

Valeur de points par type d'assiette

montants en millions d'euros et évolution en %

CSG	2007	2008	%	2009	%	2010	%
Contribution sociale généralisés	10 842	11 362	4,8	11 110	-2,2	11 181	0,6
Sur les revenus d'activité	7 511	7 878	4,9	7 800	-1,0	7 768	-0,4
Sur les revenus de remplacement	1 901	2 029	6,8	2 125	4,7	2 211	4,0
Sur majorations et pénalités	28	19	-30,9	20	2,5	20	2,0
Sur revenus patrimoine et placement	1 345	1 383	2,9	1 113	-19,5	1 129	1,5
Sur les jeux	58	52	-10,2	54	2,6	54	0,0

Source : Direction de la Sécurité Sociale (SDEPF/6A)

CSG maladie par régime bénéficiaire

montants en millions d'euros et évolution en %

CSG MALADIE	2008	%	2009	%	2010	%
ENSEMBLE	59 358,5	4,7	57 787,1	-2,6	58 088,5	0,5
CNAM	52 207,6	4,8	50 338,8	-3,6	50 244,3	-0,2
SALARIES AGRICOLES	1 212,1	4,4	1 262,4	4,1	1 329,5	5,3
CNMSS	854,7	4,4	890,2	4,1	937,5	5,3
MINES	191,1	4,4	199,1	4,1	209,6	5,3
SNCF	571,4	4,4	595,1	4,1	626,7	5,3
RATP	102,2	4,4	106,4	4,1	112,0	5,3
ENIM	79,5	4,4	82,8	4,1	87,2	5,3
CRPCEN	116,9	21,1	121,7	4,1	128,2	5,3
EXPLOIT. AGRICOLES	1 025,1	4,4	1 067,6	4,1	1 124,3	5,3
CANAM	2 956,8	4,4	3 079,5	4,1	3 243,1	5,3
CAVIMAC	33,2	4,4	34,6	4,1	36,4	5,3
CCIP	7,9	4,4	8,3	4,1	8,7	5,3
Port autonome de Bordeaux	0,8	4,4	0,9	4,1	0,9	5,3

source : direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

En 2008, la CRPCEN, dans le cadre de la commission de la CSG maladie, a usé de son droit pour revoir à la hausse ses bases de cotisations servant au calcul de la CSG maladie dans le but de compenser ses pertes de recettes liées au dynamisme de ses assiettes assujetties aux cotisations maladie. Le montant attribué à ce régime en 2008 a été augmenté de 18 M€.

Ressources de la CADES

(en millions d'euros)

Exercice	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008 H	2009 (**)	2010 (***)
CORS (Rendement net)	4 621	4 724	4 896	5181	5 479	5681	5 980	5 831	5 863
CSG								2 175	2 188
Total des ressources								8 006	8 052

Source CADES

(*) : Le rendement de la CRDS a augmenté de 282 M€ entre 2007 et 2008 soit un accroissement de 5,3% contre 3,7% en 2007. Cette évolution est essentiellement due à l'impact de la mesure d'anticipation des prélèvements sociaux (PLF 2008)

(**) : Pour 2009, les données prévisionnelles font apparaître une baisse du rendement de la GROS de 2,49% essentiellement liée au contexte de crise économique qui affecte notamment le rendement de la CORS sur le patrimoine et les placements

(***) : Pour 2010, les données prévisionnelles font apparaître un rendement de la CRDS et de la CSG en augmentation respectivement de 0,56% et de 0,60%. Cette évolution traduit les hypothèses de reprise très progressive, sur cet exercice, de la croissance économique.

Reprises de dettes par la CADES depuis l'origine

Année de reprise de dotto	1999	1998	2003	2004(2)	2005(3)	2006(4)	2007	2008	2009(S)	TOTAL
Régime g encrai	2039	13,28		35,00		6,00		8,70	14,30	104,4
FSV					1,69	0,30	-0,06	1,30	2,70	4,00
Etat(11)	23,38									23,38
CANAM	0,46									0,46
Champ FOREC			1,28	1,10						2,38
TOTAL	44,73	13,26	1,26	36,10	6,61	5,70	0,06	10,00	17,00	134,51

(1) Le montant indiqué représente le montant en capital augmenté des intérêts d'emprunts. En effet, la CADES a repris, en 1996, la dette de l'Etat au titre d'une dette sociale ancienne dont 16,8 Md€ en capital et 6,58 Md€ en intérêts.

(2) Le montant de la reprise de dette de 35 Md€ effectuée en 2004 a fait l'objet d'une régularisation de 1,69 Md€ en 2005.

(3) Le montant de la reprise de dette de 8,3 Md€ effectuée en 2005 a fait l'objet d'une régularisation de 0,3 Md€ en 2006.

(4) Le montant cumulé des reprises de dettes à fin 2006 a fait l'objet d'une régularisation de 0,06 Md€ en 2007.

(5) Le montant de la reprise de dettes de 27 Md€ a été effectué pour 10 Md€ en 2008 et 17 Md€ en 2009. Il concerne le régime général pour 23 Md€ et le FSV pour 4 Md€.

Amortissement de la dette sociale

(en millions d'euros)

Année de reprise de dette	Dette reprise cumulée o	Estimation de l'amortissement de l'année	Estimation de l'amortissement cumulé	Situation nette de l'année (->)
1996	23 249	2 184	2 184	-21 065
1997	25 154	2 908	5 092	-20 062
1998	40 323	2 444	7 536	-32 787
1999	42 226	2 980	10 516	-31 712
2000	44 134	3 225	13 741	-30 393
2001	45 986	3 021	16 762	-29 224
2002	48 986	3 227	19 989	-28 997
2003	53 269	3 296	23 285	-29 984
2004	92 366	3 345	26 630	-65 736
2005	101 976	2 633 D	29 263	-72 713
2006	107 676	2 815	32 078	-75 598
2007	107 611	2 578	34 656	-72 955
2008	117 611	2 685	37 541	-60 070
2009 (->)	134 611	5 052	42 593	-92 018
2010 (->)	134 611	4 951	47 544	-67 067

Source CADES/DSS SA

(*) Les montants de reprise de dettes ou de déficits indiqués comprennent jusqu'en 2005 les annuités de remboursements à l'Etat au titre d'une dette de la sécurité sociale reprise avant la création de la CADES. Le versement de 3 Md€ effectué en 2005 représente la dernière annuité de remboursement à l'Etat

(**) La situation nette correspond à la dette restant à rembourser au 31 décembre de l'exercice (***) Montants prévisionnels (hors nouvelle opération de reprise de dette)

(***) La diminution de l'amortissement annuel constatée entre 2004 et 2005 résulte de l'augmentation des intérêts à payer consécutive à la reprise de dette opérée en 2004, qui a réduit la part de CRDS disponible pour l'amortissement de la dette.

Taux de refinancement moyen annuel de la CADES de 1996 à 2008 (en %)

Année	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009*
Taux CADES	4,54	4,80	4,81	4,90	5,17	5,28	4,99	4,84	4,55	3,68	3,89	4,17	3,89	3,27

*Au 31/07/09

Source CADES/DSS

Le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, afin de gérer les réserves financières destinées à soutenir les régimes de retraite à partir de 2020. L'article 6 de la loi du 17 juillet 2001 l'a rendu autonome à compter du 1^{er} janvier 2002. En outre, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, le FRR a pour mission de gérer pour le compte de la CNAV jusqu'en 2020, 40 % de la soulte versée par la caisse nationale des industries électriques et gazières au régime général en contrepartie de son adossement.

La valeur de marché des actifs du Fonds de réserve pour les retraites connaît en 2008 et 2009 de fortes variations liées à celles des cours boursiers. A la fin juin 2009, elle est de 28,8 milliards d'euros, soit +1,1 Md€ par rapport au 31 décembre 2008. Au 30 juin 2009, le portefeuille se décompose comme suit : 48% d'actifs de performance (actions, immobilier et matières premières) et 52% d'actifs obligataires et monétaires. Après 1,8 Md€ en 2008, l'abondement du FRR, composé essentiellement d'une fraction du prélèvement de 2% sur les revenus du capital, devrait s'élever à 1,5 Md€ en 2009 et 2010 (cf. fiche n°6-4).

Depuis le début de l'année 2009, la performance nette du FRR est de +3,3%

A la fin de l'année 2008, date à laquelle les marchés étaient proches de leur point bas, la valeur de marché du portefeuille du FRR atteignait 27,7 Md€, soit l'équivalent du montant cumulé des abondements reçus par le fonds depuis sa création. Au 31 décembre 2008, la performance moyenne annualisée depuis la création du FRR restait néanmoins légèrement positive à +0,3%.

Profitant du rebond des marchés actions depuis mars 2009 (+10,5% en trois mois), la valeur de marché du portefeuille du FRR atteignait 28,8 Md€ au 30 juin 2009, portant la performance du fonds depuis le début de l'année à +3,3%. A cette même date, la performance moyenne annualisée depuis la création du fonds était quant à elle de +0,9%.

Même s'il est plus difficile que pour d'autres organismes de prévoir le niveau des recettes de court terme du fait de leur nature financière - ceci est d'autant plus le cas dans la période actuelle de fortes incertitudes sur les marchés financiers- on peut estimer que le solde financier (produits financiers nets de charges) pourrait être d'environ -700 M€ en 2009, soit un résultat toujours négatif mais moins dégradé qu'en 2008 (-2500 M€).

Une légère révision du portefeuille de référence en 2009

En dépit de la crise financière, le conseil de surveillance a décidé de ne pas remettre en cause le choix d'une politique d'investissement de long terme en tablant sur un retour progressif des marchés à la normale. Ainsi, la performance du FRR doit être mesurée sur le long terme, sans qu'il faille mettre l'accent ni à la hausse, ni à la baisse sur les évolutions uniquement conjoncturelles des marchés. La stratégie du FRR repose donc sur la conviction d'une plus forte croissance sur l'horizon du FRR des actions que celle des obligations sur le long terme. C'est pourquoi, à l'occasion de la révision de l'allocation stratégique intervenue en juin 2009 (suivant le calendrier établi en 2006), le conseil de surveillance a largement reconduit les grands axes de la politique d'investissement du Fonds en les ajustant pour tenir compte du rapprochement de l'horizon de décaissement.

Le nouveau portefeuille de référence défini en 2009 par le conseil de surveillance revoit à la baisse la part des actifs risqués, aussi appelés actifs de performance, qui passent de 60% à 55% (dont 45% actions, 5% immobilier et 5% matières premières). Afin de permettre une certaine souplesse dans la gestion du portefeuille, le poids global des actifs de performance pourra être amené à évoluer à l'intérieur d'une bande de fluctuation dont l'ampleur est fixée par le conseil de surveillance chaque année. Les limites fixées actuellement sont de 40% à 60% du total des actifs. Il est créé un « comité stratégie d'investissement », émanation du conseil de surveillance, qui conseillera régulièrement, de façon opérationnelle et réactive, le directoire dans l'ajustement de l'allocation effective du Fonds.

Conformément à la nouvelle allocation stratégique et suivant la décision du « comité stratégie d'investissement », le portefeuille se décomposait au 30 juin 2009 comme suit : 48% d'actifs de performance et 52% d'obligations et trésorerie.

Tableau 1 - Comptes du FRR

	EnM€			
	2007	2008	2009 (p)	2010 (p)
Abondements Prélèvement de 2% sur les revenus du capital Assurance vie en déshérence Versements CDC UMTS	1797	1839	1483	1463
Contribution de 8,2% sur l'épargne salariale	1782	1813	1447	1463
	0	0	0 2 33	
	11	19	2	
	4	7		
Résultat financier	2 793	-2 486	-645	1000
dont produits financiers	4 412	3 587 6	2460	3000
dont charges financières	1619	073	3105	2000
Frais de gestion administrative	69	74	78	78
Résultat	2 724	-2 560	-723	922
Valeur de marché du portefeuille au 31/12	34 500	27 700	29 532	30995
Abondements cumulés (y compris souite IEG)	26 209	28 048	3.3%	6.3%
Performance annuelle des placements	4,8%	-24,8%	0.9%	1.7%
Performance annualisée depuis l'origine	8,8%	0.3%		
Souite IEG	3 880	2 912	3091	3203
Produits nets souite IEG	362	-318		

Source FRR-DSS/5a

Pour 2010, la projection de performance de 6,3% est basée de manière conventionnelle sur l'espérance de rendement à long terme poursuivi par le FRR depuis 2003 lors de la mise en place de son allocation stratégique. Ces projections sont soumises à un aléa important, en raison de la volatilité que connaissent les marchés financiers depuis 2007.